* Année 1956. — N° 76 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 4 Juillet 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mardi 3 Juillet 1956.

(166e de la session — 115e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3156).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi (p. 3156).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3156).

4. — Restitution de pièces de procédure (p. 3156).

5. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3156).

6. — Réparation du préjudice subi par les cantiniers militaires. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3156).

7. — Accord franco-italien relatif au service militaire. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3156).

8. — Cession à la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3157).

9. — Reclassement des ex-pilotes de la station de Haiphong. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3157).

10. — Relèvement de la forclusion pour certaines catégories de victimes de guerre. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3157).

11. — Reconduction de la législation sur les emplois réservés. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3158).

12. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 3158).

13. — Nationalisation des combustibles minéraux. — Redevances tréfoncières. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3158).

MM. Deixonne, président de la commission; Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Discussion générale: MM. Marcel Thibaud, Thoral. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

14. — Statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 3160).

Mme Lefebvre, rapporteur; MM. Denis, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de M. Féron: MM. Féron, le secrétaire d'Etat au travail. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption.

Explication de vote: M. de Sesmaisons.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Octroi du bénéfice des congés payés aux salariés rappelés sous les drapeaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3164).

MM. Titeux, président de la commission; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 1er.

Amendement de M. André: M. André. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Réforme et statut de l'agence France-Presse. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 3165).

M. Soulié, rapporteur.

Report du débat.

17. — Ordre du jour (p. 3165).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du mercredi 27 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant les décrets n° 56-376 du 12 avril 1956 et n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Vayron, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à la constitution initiale du corps des attachés d'administration.

La proposition sera imprimée sous le n° 2383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

RESTITUTION DE PIECES DE PROCEDURE

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande restitution des originaux des pièces de procédure jointes à la demande en autorisation de poursuites n° 1752 formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Rouen contre M. Léger, député, et rejetée le 1er juin 1956.

Aux termes de l'instruction générale du bureau, « aucune des pièces déposées aux archives de l'Assemblée ne peut en sortir qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée ».

M. le président de la commission des immunités parlementaires m'a fait connaître que sa commission ne voyait pas d'inconvénient à la restitution demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La restitution de pièces, demandée par M. le garde des sceaux, est ordonnée.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Raymond Lainé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des sursis de payement aux agriculteurs et artisans ruraux emprunteurs au crédit agricole, touchés par un ordre de rappel des autorités militaires.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Robert Besson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Pierre-Henri Teitgen et Méhaignerie tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-259 du 16 mars 1956 aux terrains agricoles désaffectés après avoir été acquis par voie d'expropriation en vue de la construction d'un aérodrome civil.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 31 décembre 1936 imposant à l'Etat le versement, au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurales, d'une somme égale à la contribution des distributeurs d'énergie électrique.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LES CANTINIERS MILITAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940 (nos 602, 1512).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à réintégrer les anciens cantiniers militaires, frappés par l'acte dit loi du 20 décembre 1940, dans un emploi réservé de 4e catégorie ou d'une catégorie supérieure si, après examen, leurs aptitudes et leur âge le permettent. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

ACCORD FRANCO-ITALIEN RELATIF AU SERVICE MILITAIRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie (nos 1664, 2029).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

CESSION A LA VILLE DE PARIS D'UNE PARCELLE DU BOIS DE VINCENNES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Quinson, de Léotard et Gautier-Chaumet tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (n°s 1523, 1920).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. « *Article unique.* — L'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 est complété comme suit:

« L'étude, par les administrations compétentes, des modalités de cette remise ne doit pas empêcher l'exécution des travaux. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

RECLASSEMENT DES EX-PILOTES DE LA STATION DE HAIPHONG

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au reclassement des ex-pilotes de la station de Haïphong (n°s 2176, 2272).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes et pendant une durée de trois ans à compter de la présente loi, les inscrits maritimes ayant exercé les fonctions de pilotes du port de Haïphong (Tonkin), sont autorisés à se présenter sans conditions d'âge aux concours d'accès aux stations de pilotage dans les ports de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

« Ces candidats devront établir:

« 1° Qu'ils étaient en activité lors de la cessation du fonctionnement du service du pilotage dans leur station;

« 2° Qu'ils remplissent les conditions de brevets et navigation exigées par les règlements locaux des stations dans lesquelles ils font acte de candidature. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les conditions de leur affiliation aux caisses de pensions de leur nouvelle station et à leur accession à la propriété du matériel seront, en tant que de besoin, fixées par décret. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

RELEVEMENT DE LA FORCLUSION POUR CERTAINES CATEGORIES DE VICTIMES DE GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: I. du projet de loi tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955; II. des propositions de loi: 1° de MM. Quinson et Bernard Lafay, tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger toutes mesures de forclusion à l'encontre des demandes formulées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 3° de MM. Badie, Daniel Mayer et Jean de Lipkowski, tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 4° de M. André Beauguitte, tendant à la réouverture de délais pour l'obtention de la carte de déporté résistant ou politique (n°s 1814, 323, 389, 697, 1551, 513, 1225, 2081).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour le dépôt des demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de:

« Combattant volontaire de la Résistance;

« Déporté et interné de la Résistance;

« Déporté et interné politique;

« Réfractaire;

« Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

« Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi;

« Patriote transféré en Allemagne,

est prorogé jusqu'au 1er janvier 1958.»

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, pour le dépôt des demandes de pécule alloué aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 où à leurs ayants cause au titre de l'article L 334 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1958.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants cause visés à l'article L 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'aux militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au cours de la guerre 1939-1945 et aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée ou à leurs ayants cause, bénéficiaires d'un pécule en application des arrêtés des 20 janvier 1956 et 21 janvier 1956. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

RECONDUCTION DE LA LEGISLATION SUR LES EMPLOIS RESERVES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant reconduction de la législation sur les emplois réservés (nos 1798, 2106).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Le délai fixé à l'article premier de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, sur les emplois réservés, prorogé en dernier lieu par la loi n° 50-1006 du 19 août 1950, est à nouveau prorogé pour une période de six ans à compter du 27 avril 1956. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. Au cours de la séance du 21 juin 1956, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La commission de l'agriculture propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

NATIONALISATION DES COMBUSTIBLES MINERAUX. REDEVANCES TREFONCIERES

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Deixonne tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (nos 2266, 2364).

La parole est à M. Deixonne, président de la commission de la production industrielle et de l'énergie, rapporteur.

M. Maurice Deixonne, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, le débat que nous abordons concerne les indemnisations consécutives à la nationalisation des mines. Toutes les indemnisations ? Certes pas; je voudrais même déclarer dès l'abord que nous n'entendons créer, aujourd'hui, aucun précédent.

Si d'autres réclamations se font jour, notre commission les examinera comme elle en a le devoir et je ne suis pas mandaté pour préjuger sa décision. Mais qu'il soit bien entendu que la position que nous prendrons aujourd'hui ne pourra faire jurisprudence pour la simple raison qu'elle concerne un cas unique en France, celui des tréfonciers de la Loire.

Un tréfoncier est le descendant des anciens propriétaires exploitants. Rien de commun avec l'actionnaire qui décide un jour, sur le conseil d'un banquier, de placer des capitaux dans les charbonnages sans toujours savoir ce qu'est une mine de charbon.

Certains propriétaires de la Loire, eux, possesseurs de terrains où le charbon affleurait, ont enfoui en recherches et en travaux une partie de leur patrimoine. Voilà pourquoi la loi du 21 avril 1810, qui a institué les concessions minières, n'a accordé aux expropriés des autres départements qu'une indemnité de principe calculée à l'hectare, tandis qu'elle dédommageait les tréfonciers de leur travail, de leur argent, en leur allouant une redevance en nature proportionnelle à la quantité de charbon extraite.

Certes, les droits les plus respectables subissent les vicissitudes du temps. Au début, les tréfonciers contrôlaient eux-mêmes l'extraction et établissaient la part de charbon qui leur revenait, soit une benne sur quatre en surface, la redevance diminuant progressivement jusqu'à une benne sur quarante à cinq cents mètres de profondeur. Ils se sont ensuite contentés de l'équivalent en argent et d'un simple relevé trimestriel envoyé par le concessionnaire.

On comprend que la loi de nationalisation ait voulu mettre fin à ce qui n'était, malgré tout, qu'une survivance, mais n'en constituait pas moins une créance privilégiée.

Comprenez bien que les tréfonciers bénéficiaient d'une indemnité d'expropriation. La loi du 17 mai 1946 liquida la redevance en attribuant en contrepartie aux tréfonciers une indemnité payable en obligations de charbonnages de France. Payable à quelle date ? C'est là tout le problème.

La loi dispose: « sur la base de la valeur actuelle de la redevance ». Comment faut-il comprendre le mot « actuelle » ? Est-ce la date de la promulgation de la loi ou celle de son application ?

Le problème a son importance, étant donné la hausse du prix du charbon dans l'intervalle. Je répète que, dans son principe, la redevance tréfoncière est payable en tonnes de charbon.

Les tréfonciers ont d'autant plus raison de se plaindre que la commission chargée par la loi de leur indemnisation a dépassé de six mois les délais qui lui étaient impartis.

Il ne s'agit pas de faire ici le procès de cette commission; chacun reconnaît qu'elle a fait diligence. Il n'en demeure pas moins que, dans la lettre, la loi a été violée. Alors, que faire ?

Il y a cinq ans, un député a déposé une proposition de loi interprétative dont la disposition essentielle se résume en cette phrase: « Par « valeur actuelle » il faut entendre la valeur du charbon au prix moyen du 1er janvier 1948. »

C'est ce texte qui fut voté par l'Assemblée nationale, repoussé par le Conseil de la République, repris par l'Assemblée nationale, adopté, jusqu'au jour où M. le Président de la République nous demanda une deuxième délibération de la proposition de loi.

Pourquoi cette nouvelle délibération ? Parce que le texte était mal rédigé. Il prétendait ajouter un huitième alinéa à un article qui n'en comporte que quatre. Au surplus, le fond même du dispositif n'était pas défendable.

La date du 1er juin 1948, fixée de façon purement arbitraire, ne pouvait passer pour une interprétation de la loi de nationalisation. Elle revenait, au contraire, à innover gravement puisqu'elle ressuscitait la redevance que la loi de 1946 avait prétendu abroger.

Or, je le déclare de la façon la plus nette, le but que se propose votre commission n'est pas de revenir si peu que ce soit sur la loi de nationalisation.

Vous avez bien voulu, mes chers collègues, voter pour la deuxième fois, à notre demande, au cours du débat sur le collectif, le principe d'une dotation en capital au profit des Charbonnages de France. Vous pensez bien que nous n'allons pas vous demander aujourd'hui de dilapider cet argent en largesses à des particuliers, si sympathiques soient-ils.

Que voulons-nous au contraire ? Nous voulons que la loi soit respectée dans sa lettre et dans son esprit.

Alors, nous n'avons le choix qu'entre deux dates d'application: celle de la promulgation de la loi et celle de la publication du décret d'application.

En choisissant cette dernière, nous restons dans les limites de cette thèse, juridiquement défendable, que la loi et le décret qui l'applique forment un tout indissoluble, une même entité juridique, et nous apportons aux tréfonciers une satisfaction que certains jugeront sans doute insuffisante, mais qui nous paraît, à nous, demeurer dans les limites du raisonnable.

Les tréfonciers ont déjà touché une indemnité de 992 millions de francs. Si nous maintenions la date du 1er janvier 1948, cette indemnité passerait à 2.375 millions, c'est-à-dire que l'opération coûterait aux Charbonnages de France 1.383 millions. Elle grèverait de 14 francs environ le prix de la tonne de charbon dans le bassin de la Loire qui, déjà, n'est pas si florissant.

Nous proposons de prendre comme base de l'indemnisation les redevances versées pour le deuxième trimestre 1946 réévaluées en fonction du prix du charbon au 4 septembre 1947, date du décret d'application, au lieu du 17 mai 1946, date de la promulgation de la loi. Cela revient à distribuer aux tréfonciers une indemnité supplémentaire d'environ trois cents millions de francs, c'est-à-dire à majorer l'indemnité qu'ils ont reçue d'un peu moins de 30 p. 100.

Telle est, mesdames, messieurs, la concession extrême que votre commission a jugé possible de vous proposer. Si des amendements devaient aller au delà de cette suggestion, je n'hésiterais pas à demander le renvoi devant la commission ainsi que j'en ai reçu le mandat.

Je n'ai qu'un mot à ajouter sur les autres dispositions.

Bien que les intéressés aient bénéficié de délais assez longs pour faire valoir leurs droits, certains — ce ne sont naturellement pas les plus riches — ont été frappés de forclusion. Comme toute la propagande désirable n'a pas été faite autour de l'application de la loi, nous proposons en leur faveur un délai supplémentaire de deux mois. Cette mesure n'entraînera pas une dépense importante car, sur les 130 millions représentant les indemnités afférentes au tréfonds réputé sans propriétaire, on peut estimer que 10 p. 100 auraient dû revenir aux propriétaires frappés de forclusion.

Enfin, nous supprimons dans le texte qui avait été précédemment voté le recours aux tribunaux de droit commun pour trancher les litiges entre les parties.

En effet, la commission administrative instituée par la loi du 17 mai 1946 avait déjà tous pouvoirs pour régler les différends entre les Charbonnages de France et les ayants droit. Les appels contre ses décisions sont normalement déférés aux tribunaux administratifs.

Il serait d'autant plus déraisonnable de déroger à cette règle qu'aucun recours n'a été effectivement formulé et que les représentants des tréfonciers — j'en ai reçu l'assurance — ne tiennent nullement à cette dérogation.

Contentons-nous donc, mesdames, messieurs, de préciser la loi de nationalisation sur deux points: date d'application; délai de forclusion. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Mes chers collègues, le Gouvernement ne fait pas d'opposition au vote de cette loi sous réserve, ainsi que M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie a bien voulu le déclarer tout à l'heure à l'Assemblée, qu'il s'agisse d'un cas absolument unique et qu'il ne puisse donc pas être invoqué comme précédent.

Mme la présidente. J'ouvre donc la discussion générale.

La parole est à M. Marcel Thibaud.

M. Marcel Thibaud. Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre approbation intéresse 20.000 tréfonciers du département de la Loire que j'ai l'honneur de représenter et qui attendent que justice leur soit rendue.

Il faut reconnaître que seuls les tréfonciers de la Loire sont lésés depuis 1946, date à laquelle leurs droits auraient dû être satisfaits.

En 1810, une loi interdisait aux propriétaires de terrains d'exploiter le charbon se trouvant dans le sous-sol de leur propriété. Il faut dire que le charbon se trouve à fleur de sol dans notre département.

En 1822, les 22 concessions furent assujetties à la clause suivante: le droit attribué aux propriétaires de la surface par l'article 6 de la loi de 1810 est réglé par une redevance en nature proportionnelle au produit de l'extraction, laquelle sera payée par le concessionnaire aux propriétaires des terrains sous lesquels il exploitera.

La redevance diminuait suivant les difficultés de l'exploitation en profondeur.

Par la suite, cette redevance fut payée en argent.

Sous la précédente législature certains parlementaires ont prétendu que la loi était désuète. Naturellement de tels propos ne visaient qu'à spolier les petits tréfonciers, ceux qui n'ont pas eu les moyens de se défendre. Sous aucun motif on ne peut se désintéresser de ces propriétaires qui sont, en fait, expropriés sans être indemnisés.

La désinvolture avec laquelle les houillères poursuivent l'exploitation du sous-sol sans tenir compte des dégâts occasionnés aux immeubles est intolérable.

Je citerai le cas des propriétaires du quartier du Brûlé à la Ricamarie, dont les immeubles ont subi de graves dégâts par suite de l'exploitation minière.

Les houillères prétendent ne pas faire réparer les dégâts à leurs frais sous prétexte que ces immeubles ont été bâtis sur un terrain qui a fait l'objet en 1875 d'une clause les exonérant de toute responsabilité quant aux futurs dégâts éventuels.

Les réparations ne sont à la charge des houillères que dans le cas où une faute d'exploitation aurait été commise.

Or un dénoyage du puits Caintin, en 1953, a eu une influence certaine sur la solidité des immeubles.

Cependant, les houillères se refusent à faire réparer les dégâts de ces immeubles.

D'autre part, les tréfonciers qui ont fait l'objet de la proposition de loi qui nous est présentée n'ont pas obtenu la redevance à laquelle ils ont droit.

Par deux fois l'Assemblée nationale, en 1952 et en 1954, avait fait sienne la proposition de transaction de la commission de la production industrielle. M. le Président de la République, par lettre du 28 juin 1954, a demandé une troisième lecture.

Ainsi, depuis deux ans, rien n'a été fait pour les tréfonciers qui, à juste droit, sont mécontents et protestent contre la désinvolture avec laquelle ils sont traités.

Il faut préciser que le conseil municipal de Saint-Etienne a voté unanimement, le 20 juillet 1954, le vœu suivant:

« Une loi a été votée le 10 juin 1954 par l'Assemblée nationale, pour revaloriser les indemnités allouées aux titulaires de redevances tréfoncières du bassin minier de la Loire, sur la base du prix du charbon en 1948 au lieu de 1946. Le Gouvernement a déféré cette loi, aux fins d'examen, à M. le Président de la République, conformément à l'article 36 de la Constitution.

« Pour sauvegarder les intérêts des tréfonciers et, par conséquent, ceux de la ville de Saint-Etienne, des hospices civils de notre ville et des mineurs et veuves de mineurs accidentés, bénéficiaires du legs Sauzeat, qui reçoivent une part importante de redevances tréfoncières, nous vous prions de vouloir bien émettre le vœu que l'Assemblée nationale confirme, dans les meilleurs délais, son vote du 10 juin 1954. »

Ainsi, les redevances concernant l'exploitation tréfonds intéressent les collectivités, les municipalités de Saint-Etienne et des vallées industrielles du Gier et de l'Ondaine.

Les mineurs et veuves de mineurs accidentés, bénéficiaires du legs Sauzeat percevaient des indemnités grâce aux redevances tréfoncières.

Certains prétendent que la situation du bassin de la Loire n'est pas très florissante. Il ne faut pas oublier que les fermetures de puits se sont multipliées depuis 1947 sous les motifs les plus divers.

C'est ainsi que le puits du Bois, dans la vallée du Gier, construit il y a quatre ans, a coûté plus de 400 millions de francs; ce puits a été fermé sous le prétexte qu'il n'y avait pas de charbon, cependant que des ingénieurs et des délégués mineurs de cette région affirmaient le contraire.

Les gouvernements de la législature précédente pourraient nous donner des renseignements à ce sujet.

On évalue à 200 millions de tonnes au minimum la richesse en houille du bassin de la Loire, représentant 90 ans d'exploitation.

Il s'agirait de mettre en activité les puits qui ont été fermés et de donner satisfaction aux revendications des mineurs; nous aurions ainsi un bassin minier qui serait florissant.

D'autre part sur l'ensemble des ventes des charbonnages, 75 p. 100 sont destinés aux gros consommateurs industriels auxquels sont consentis des abattements importants sur les prix « mine ».

Si l'on supprimait ces cadeaux faits aux gros industriels, on récupérerait des sommes qui permettraient de payer les redevances des tréfonciers.

Ils sont environ 20.000; 9.000 dossiers seraient constitués; 50 p. 100 des tréfonciers seraient forclos, certains par ignorance de leurs droits, d'autres parce qu'ils n'ont pas su faire les démarches nécessaires. Il n'est pas possible de les déposséder. Il s'agit de les relever de la forclusion et de leur accorder un délai suffisant, qui pourrait être fixé à six mois après la date d'application de la loi.

Dans la proposition de loi qui nous est présentée, il est précisé que la « valeur actuelle » est celle du charbon au prix moyen du 4 septembre 1947, laquelle doit servir de base pour l'évaluation des indemnités tréfoncières. S'il en était ainsi, les redevances dues aux intéressés seraient sensiblement réduites.

Il serait souhaitable de retenir le 1er janvier 1948 comme date de référence; c'est la proposition transactionnelle de la commission de la production industrielle approuvée par l'Assemblée nationale le 11 mai 1951.

Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire communiste votera pour le payement des indemnités dues aux tréfonciers — propriétaires particuliers et collectivités — et, indirectement, aux mineurs et veuves de mineurs bénéficiaires du legs Sauzeat. C'est un droit que l'Assemblée nationale a pour devoir de faire respecter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thoral.

M. Ennemond Thoral. Mes chers collègues, je viens vous présenter, tant en mon nom personnel qu'au nom de mes collègues du département de la Loire, quelques brèves observations sur le texte en discussion.

La proposition de loi qui vous est soumise vous a été déférée à la suite d'un message de M. le Président de la République du 28 juin 1954.

Nous enregistrons avec plaisir l'accord du Gouvernement. Il s'agit ici, en effet, d'une loi d'interprétation où l'Assemblée, dans sa souveraineté, précise le texte que l'Assemblée constituante de 1946 a édicté. Elle seule a qualité pour ce faire.

La rédaction que nous présente M. Deixonne est un texte de transaction sur transaction.

En 1954, votre Assemblée, par 34 voix de majorité, avait maintenu la date de référence choisie, c'est-à-dire celle du 1er janvier 1948. Aujourd'hui, c'est la date du 4 septembre 1947, celle du décret d'application, qui est proposée. Il faut que l'Assemblée sache que ce décalage d'un trimestre aboutit en fait à une amputation de 80 p. 100.

D'après les chiffres de M. le rapporteur, l'indemnité sera, au lieu de 1.383 millions de francs, de 300 millions, qui seront représentés par des titres produisant une douzaine de millions de francs d'intérêt annuel. L'Assemblée peut mesurer la minceur du rajustement auquel se réduit aujourd'hui la solution proposée.

Nous espérons que l'Assemblée prendra ce texte en considération et qu'un vote unanime sera émis.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — L'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, est complété par les alinéas suivants:

« Par valeur actuelle, il faut entendre la valeur du charbon au prix moyen du 4 septembre 1947.

« Les obligations distribuées ou en cours de distribution seront suivies, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, d'une nouvelle distribution faite sous les mêmes formes aux mêmes titulaires, sans autres formalités, jusqu'à payement total de l'indemnité ainsi précisée.

« Les propriétaires de redevances tréfoncières reconnues qui ont encouru la forclusion prévue par le décret du 4 septembre 1947 sont relevés de cette forclusion. Ils pourront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, accomplir les formalités prescrites par le décret dont toutes les dispositions leur seront applicables. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

STATUT PROFESSIONNEL DES REPRESENTANTS, VOYAGEURS ET PLACIERS

Débat restreint sur une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom, tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin, portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (nos 816, 998, 2019, 2277).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de la deuxième législature votre commission du travail a examiné plusieurs propositions de loi tendant à préciser le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

Il faut remarquer que ces propositions émanaient de différents groupes et de nombreux parlementaires.

Nous avions été saisis de la proposition de loi de MM. Viatte et Bouxom, du groupe du mouvement républicain populaire, de celle de M. de Léotard et de plusieurs de ses collègues, du rassemblement des gauches républicaines et des indépendants, de celle de M. Alphonse Denis et du groupe communiste, de celle de M. Jean-Michel Flandin, du rassemblement du peuple français.

Cette diversité démontre, si besoin est, la nécessité du vote d'un texte répondant aux préoccupations de nos collègues.

Avant de prendre une décision votre commission a entendu les différentes organisations de voyageurs, représentants et placiers, celle des agents commerciaux, ainsi que deux délégations patronales. Elle a ensuite adopté un texte faisant la synthèse des différentes propositions qui, sous des formes diverses, tendaient au même but et que lui a présenté le rapporteur. Malheureusement ce texte n'a pu être examiné par l'Assemblée avant la fin de la deuxième législature. C'est pourquoi votre commission unanime vous propose de nouveau de l'adopter.

La loi du 18 juillet 1937 avait déterminé les conditions dans lesquelles les voyageurs, représentants et placiers devaient être considérés comme salariés. Cette loi a été codifiée et ses dispositions sont devenues les articles 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail.

En fait, l'application du statut professionnel des représentants s'est trouvée limitée et l'expérience faite depuis la promulgation de ce statut a montré que la définition du représentant salarié devait être complétée pour certains de ses éléments.

En appliquant l'article 29 *k*, la jurisprudence a exclu du bénéfice du statut professionnel un grand nombre de représentants. Les tribunaux ont, en effet, appliqué au pied de la lettre les énonciations du texte. Etant donné l'étroitesse de la rédaction de celui-ci, révélée par l'expérience, un bon nombre de représentants se sont ainsi vu priver du bénéfice du statut professionnel parce qu'ils ne remplissaient pas exactement les conditions posées par la loi.

Or, il apparaît en toute certitude que cette exclusion n'est due qu'à la trop grande rigidité de la formulation du texte, et qu'en fait les représentants ainsi écartés exercent leur activité professionnelle dans des conditions analogues à celles de leurs collègues reconnus bénéficiaires du statut.

Il nous paraît donc nécessaire de tenir compte des résultats de l'expérience faite depuis 1937 et, par une rédaction plus complète de la définition légale, d'englober dans celle-ci l'ensemble des représentants salariés, évitant ainsi que certains d'entre eux soient écartés pour des raisons artificielles et de pure forme.

Une des conditions énumérées par l'article 29 K est que les représentants exercent d'une façon exclusive et constante leur profession et ne fassent aucune opération pour leur compte personnel.

Cette condition donne lieu, actuellement, à de grandes difficultés. Après la promulgation du statut, les tribunaux avaient considéré que cette condition était remplie si le représentant n'exerçait pas, en fait, une autre activité.

Malheureusement, un revirement de jurisprudence s'est produit et, par un certain nombre d'arrêts — notamment ceux du 25 janvier 1946, dans l'affaire Dorel contre les établissements Thévenin et Ducrot; du 24 juillet 1952, dans l'affaire Ateliers du meuble contre Dujardin; du 11 juin 1953, dans l'affaire Savonneries Tranoy contre Guermonprez — la cour de cassation a estimé que l'article 29 K imposait que le contrat stipule expressément que le représentant exercerait sa profession d'une façon exclusive et constante et qu'il lui serait interdit de faire des affaires pour son compte personnel.

Si le contrat écrit ne fait pas mention de cette interdiction, la Cour considère que ce silence indique que le représentant jouit de la faculté d'exercer une autre profession ou de faire des affaires pour son compte et, en conséquence, qu'il doit être

privé du bénéfice du statut même si, en fait, il n'a jamais eu l'intention d'user de cette faculté.

Cette jurisprudence qui s'attache exclusivement à la lettre de la loi a des conséquences néfastes que n'avait pas prévues le législateur en 1937. Elle prive un très grand nombre de représentants du statut professionnel. En effet, de nombreux contrats écrits se bornent à énoncer les conditions de travail sans qu'on ait pensé à insérer une clause d'interdiction.

Par ailleurs, en pratique, ce sont souvent les employeurs qui, mieux informés des particularités juridiques, ont l'initiative de rédiger le contrat. Il leur suffit donc d'omettre d'inscrire l'interdiction pour échapper à la loi.

La proposition qui vous est soumise a pour but de préciser que seules importent les conditions de fait de l'activité, indépendamment du libellé du contrat, lequel peut être inexact ou tendancieux.

Compte tenu du fait que l'article 29 K ne mentionne que les conventions intervenues entre voyageurs, représentants et placiers, d'une part, industriels et commerçants, d'autre part, la jurisprudence, s'en tenant à la lettre dudit article a également écarté les représentants dont l'employeur n'avait pas la qualité de commerçant.

Cette exclusion ne se justifie pas. Le représentant qui travaille pour le compte d'un employeur non commerçant est tout autant un salarié. On ne voit pas pourquoi il serait fait obligation au représentant d'avoir un employeur commerçant. Cette obligation n'existe pas pour les autres salariés. Pourquoi l'imposer aux voyageurs, représentants et placiers sous peine de perdre leur propre qualification ?

En outre, l'article 29 K vise les contrats indiquant la nature des marchandises à vendre.

Ici encore, la jurisprudence s'en est tenue à la lettre de la loi et a repoussé les demandes de représentants qui intervenaient dans des opérations commerciales autres que la vente. C'est ainsi que les intermédiaires intervenant non dans une vente mais pour un louage, une prestation de services ou un contrat d'entreprise, ont été considérés comme des salariés et non comme des représentants.

A nouveau, rien, tant sur le plan de l'acte que sur celui de l'organisation commerciale, ne justifie cette différence uniquement due à un libellé trop étroit. Aussi vous est-il proposé légitimement d'étendre le domaine de la loi aux représentants qui interviennent pour des opérations commerciales autres que des ventes.

Votre commission vous propose également que soient précisées les conséquences de l'absence de contrat écrit. L'article 29 K précise que les contrats doivent obligatoirement être écrits. En fait, si l'employeur omet d'établir un contrat écrit, le représentant est hors d'état de l'y contraindre.

Dans ces conditions, le contrat écrit doit être considéré non pas comme une condition de fond d'application de la loi mais comme un simple moyen de preuve permettant d'établir plus facilement que les conditions en sont remplies.

L'écrit considéré comme simple moyen de preuve doit pouvoir être suppléé par tous autres éléments de justification, ceux-ci étant au premier chef tirés de l'examen des conditions de fait de l'exercice de l'activité.

Ici encore, la réforme proposée a pour objet de considérer la situation de fait et d'écarter les effets néfastes du formalisme.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que votre commission du travail avait adopté le texte qui vous est proposé. Elle avait demandé que ce texte soit soumis au vote sans débat de l'Assemblée. Mais des oppositions ont été formulées au vote sans débat. L'une émanait de M. de Sesmaisons, d'autres de MM. Isorni et Féron.

M. de Sesmaisons a bien voulu me faire savoir qu'il s'opposait au vote sans débat, parce qu'il avait des observations à présenter, mais il n'a pas proposé d'amendement.

M. Féron, quant à lui, a exposé à la commission du travail qu'il estimait nécessaire de laisser hors du champ d'application du texte proposé les agents commerciaux. Il a proposé à la commission du travail un amendement qu'il présentera sans doute à l'Assemblée, et qui tend à rédiger comme suit l'article 2:

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents commerciaux, c'est-à-dire aux personnes qui, à titre indépendant, font profession de négocier — et éventuellement de conclure — des achats et des ventes au nom et pour le compte de tiers avec lesquels elles sont liées par contrat de mandat écrit. de caractère permanent comportant:

« 1° L'autorisation expresse, à la demande des agents intéressés, de traiter des affaires pour leur compte personnel, ainsi que:

« 2° La liberté de représenter toutes maisons sans avoir à en référer. »

Votre commission du travail s'est prononcée, à une très large majorité, contre cet amendement qui lui a paru illogique.

Nous ne pouvions *a contrario* définir dans un texte codifié qui prend sa place dans le code du travail — la charte des salariés — les conditions de la profession de travailleurs qui sont indépendants et qui veulent surtout demeurer des travailleurs indépendants.

A l'occasion de l'examen des textes qui m'avaient été soumis, j'ai pris contact, au ministère du commerce, avec des personnes particulièrement qualifiées qui m'ont déclaré qu'un statut des agents commerciaux avait déjà été préparé par ce ministère et que ce statut était actuellement soumis pour avis au ministère des affaires économiques et financières.

Certaines questions fiscales peuvent certes rendre difficile une conciliation. La commission du travail n'est pas du tout opposée à l'examen d'un texte qui définirait exactement la qualité des agents commerciaux. Pour le moment elle demande à l'Assemblée d'adopter un texte qui tend à préciser la qualité des voyageurs représentants de commerce. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alphonse Denis, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Alphonse Denis, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice a décidé, à l'unanimité, de donner un avis favorable aux conclusions de la commission du travail.

Les organisations syndicales de toutes tendances ont été d'accord pour affirmer la nécessité d'apporter une amélioration au statut de la profession de représentant de commerce.

Le texte adopté par la commission du travail doit donner les éléments de sécurité indispensable aux voyageurs, représentants et placiers pour l'application de leur statut.

La loi instituant le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers fut promulguée le 18 juillet 1937.

Cette loi avait non seulement pour but de fixer les rapports entre cette catégorie de travailleurs et leurs employeurs, mais aussi de reconnaître aux voyageurs, représentants et placiers la qualité de salariés.

S'il est exact que ladite loi n'avait pas pour objet d'apporter novation ou dérogation du contrat de mandat régi par les articles 1984 et suivants du code civil, il n'est pas moins vrai que, dans l'esprit du législateur, il s'agissait de dire clairement que tous les voyageurs, représentants et placiers exerçant leur métier dans des conditions normales et suivant les usages de la profession étaient réputés salariés dès lors qu'en fait ils répondaient aux prescriptions de l'article 29 K du code du travail, c'est-à-dire:

1° Exercer la profession d'une manière exclusive et constante;

2° Ne faire aucune affaire pour leur compte personnel;

3° Etre liés à la ou aux maisons par un contrat indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, les taux de rémunération qui leur sont alloués.

Les voyageurs, représentants et placiers étaient en droit d'espérer, eux aussi, que cette loi résultant d'un accord serait respectée et appliquée loyalement et de bonne foi par l'ensemble des employeurs.

Dès la promulgation de la loi, un nombre important d'employeurs entrèrent en opposition avec le statut.

Tous les moyens furent mis en œuvre pour tourner les textes ou les amoindrir, en vue surtout d'échapper, d'une part, sur le plan général, à l'application des lois sociales aux voyageurs, représentants et placiers et, d'autre part, sur le plan professionnel, au versement éventuel de l'indemnité de clientèle prévue à l'article 29 O.

Cependant, sur les conseils de leur service juridique ou souvent même de quelques officiers ministériels, plusieurs moyens furent mis en œuvre par certains employeurs pour rendre la loi inopérante.

Des journaux, des périodiques spécialisés diffusèrent leurs études et les textes de clauses à insérer dans les contrats pour les faire échapper aux dispositions légales.

Parmi les nombreuses difficultés faites aux voyageurs, représentants et placiers pour l'application du statut, le rapport de la commission du travail souligne la manière dont est appliqué l'article 29 K. Une des dispositions de cet article prévoit que les représentants doivent exercer d'une façon exclusive et constante leur profession et ne doivent faire aucune opération pour leur compte personnel.

Les employeurs désireux de couvrir juridiquement leur intention de refuser à leurs voyageurs, représentants et placiers, le bénéfice du statut professionnel ont souvent imposé à ces derniers, dans le contrat écrit, la phrase suivante paraissant bien anodine: « Vous êtes libre de faire des affaires pour votre compte personnel », alors que toutes les autres conditions du statut figuraient au contrat.

Dès le début, la cour de cassation légitima cette façon de faire en refusant le bénéfice du statut.

Par contre, en ce qui concerne l'absence, dans le contrat, de l'autorisation pour le représentant de faire des affaires pour son compte personnel, la jurisprudence a d'abord jugé que l'engagement du représentant de ne faire aucune affaire pour son compte personnel ne figurant pas parmi les clauses du contrat, il suffit selon le texte de l'alinéa premier de l'article 29 K du livre Ier du code du travail que le représentant ait en fait exercé sa profession d'une manière exclusive et constante.

Cette situation était logique car elle tenait avant tout de l'état de fait et empêchait ainsi les manœuvres tendant à tourner la loi.

Mais la cour ne s'en tint pas à cette sage disposition. Elle a renversé complètement sa propre jurisprudence dans un certain nombre d'arrêts et elle a considéré que, si le contrat écrit ne fait pas mention de certaines interdictions le représentant devait être privé du bénéfice du statut même si, en fait, il exerçait sa profession selon l'article 29 K.

Certains pourraient objecter qu'il peut s'agir de clauses acceptées librement par les parties. Or il n'en est rien dans la plupart des cas, puisque le voyageur, représentant ou placier, demandeur de travail, se trouve presque toujours en état d'infériorité en face du futur employeur qui dispose de ce travail et, en conséquence, peut exiger l'insertion d'une clause déterminée.

Depuis près de vingt années, les voyageurs, représentants ou placiers ont espéré un redressement de la situation sur le plan juridique. Leurs espoirs ont été malheureusement déçus. C'est pourquoi ils nous demandent d'insérer dans leur statut un texte qui soit à l'abri des fluctuations de la jurisprudence. Ils souhaitent avec raison que seule soit prise en considération la situation de fait.

Le cas le plus fréquent de la non-application de la loi réside dans l'absence de contrat écrit.

L'article 29 L faisant obligation de passer des contrats écrits, les employeurs réfractaires au statut ont pensé empêcher son application en refusant de se soumettre à cette formalité et en arguant par la suite que l'absence de contrat était privatrice du bénéfice du statut.

Il est donc normal que le contrat écrit soit considéré non pas comme une condition de fond d'application de la loi, mais comme un simple moyen de preuve permettant d'établir que les conditions en sont remplies.

L'écrit considéré comme simple moyen de preuve doit pouvoir être suppléé par l'examen des conditions de fait de l'exercice de l'activité.

La commission du travail a eu raison d'écarter — et j'attire sur ce point l'attention de M. Féron, auteur d'un amendement — tout amendement tendant à introduire dans le texte certaines dispositions ayant trait à la profession d'agent commercial.

En effet, ainsi que l'a fait justement remarquer son rapporteur, la loi du 18 juillet 1937 définit les représentants salariés et énonce les règles qui s'appliquent aux représentants salariés. Elle est incluse dans le code du travail.

Ce serait un paradoxe de donner une définition du représentant libre — c'est-à-dire le contraire du salarié — dans un texte qui, par son objet et par sa place, ne concerne que les salariés. On a rarement vu un texte, définissant une catégorie et la réglementant, contenir également une définition de la catégorie contraire.

La commission des affaires économiques, sur un rapport que j'avais eu l'honneur de lui présenter, avait repoussé, à l'unanimité, en novembre 1953, une proposition de loi tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux, parce que cette proposition faisait référence à la loi du 18 juillet 1937.

En effet, au lieu de tenter une définition de l'agent commercial, ce qui aurait dû constituer l'objet de la proposition de loi précitée, l'Assemblée nationale était invitée à proclamer applicables les dispositions de la loi du 18 juillet 1937 reprises dans les articles 29 K et suivants du code du travail, lorsqu'une des conditions nécessaires à son application fait défaut et, notamment, lorsqu'il n'a pas été interdit au représentant de faire des opérations pour son compte personnel ou lorsqu'il n'a pas été astreint à exercer sa profession d'une manière exclusive et constante.

La commission des affaires économiques avait refusé de légaliser une certaine jurisprudence établie par des arrêts de la Cour de cassation qui ne visent d'ailleurs que quelques cas d'espèce caractérisés et dont certains employeurs cherchent à tirer profit. Elle a fort bien admis que les agents commerciaux veuillent se donner un statut, mais n'a pu accepter qu'il soit fait référence à une loi qui vise exclusivement les voyageurs, représentants et placiers.

Une loi traitant le problème particulier des agents commerciaux — ils sont au nombre de 4.000 à 5.000 en France — ainsi que nous venons de le démontrer, ne peut faire état de la loi du 18 juillet 1937 qui a donné la qualité de salariés aux voyageurs, représentants et placiers.

Un certain nombre de membres de votre commission de la justice ont demandé que ceux des agents commerciaux qui désireraient conserver leur indépendance aient la possibilité de se placer en dehors du cadre de la loi du 18 juillet 1937.

Le texte proposé par la commission du travail leur donne entière satisfaction, car la base juridique de la loi du 18 juillet 1937 réside en effet dans le lien de subordination entre l'employeur et le salarié, ce qui n'existe nullement pour l'agent commercial qui est en réalité un véritable chef d'entreprise inscrit au registre du commerce.

Au surplus, il suffit que les agents commerciaux fassent quelques opérations pour leur compte personnel pour que le présent texte ne s'applique pas à eux.

Il convient de souligner, non seulement l'aspect juridique du problème posé, mais aussi ses répercussions sociales et fiscales très graves pour le voyageur, représentant ou placier. Si le statut est refusé, le voyageur, représentant ou placier perd le bénéfice des lois sociales acquises par les salariés. L'administration de la sécurité sociale, elle-même, qui s'était montrée jusqu'ici fidèle à l'esprit de la loi du 18 juillet 1937 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945, tend à présent à soulever des difficultés pour l'affiliation des voyageurs, représentants et placiers n'ayant pas de contrat écrit ou dont le contrat écrit est contesté.

C'est le cas, notamment, du service d'immatriculation de la caisse primaire n° 75 — région parisienne — qui va jusqu'à radier les voyageurs, représentants et placiers ayant conjointement des contrats conformes au statut et des contrats déclarés non conformes par ce service.

En matière fiscale, si le contrat n'est pas conforme au statut, le voyageur, représentant ou placier paye la taxe proportionnelle et peut même être assujetti à la patente.

Les modifications apportées au statut par la jurisprudence de la chambre sociale décidant de qualifier « travailleurs indépendants » un certain nombre de voyageurs, représentants ou placiers et leur interdisant, de ce fait, de se prévaloir et de la législation sociale et du statut ont eu de graves répercussions sur le plan fiscal.

Les nouvelles instructions données aux inspecteurs des contributions par l'administration des contributions directes stipulent que seuls seront considérés comme salariés les représentants placés sous liens de subordination ou détenteurs d'un contrat écrit contenant toutes les clauses exigées par la nouvelle jurisprudence de la chambre sociale.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui nous font obligation d'aider cette honorable profession et de la protéger par une loi claire qui garantisse ses conditions d'existence et son avenir.

Cette profession, en raison des complications apportées à l'application de son statut, connaît, malgré certaines apparences trompeuses, des difficultés considérables au point de vue matériel. Pour n'en donner qu'un exemple, j'indique que, d'après les statistiques, 47 p. 100 des voyageurs, représentants et placiers ont gagné moins de 215.000 francs en 1955.

En conclusion, considérant que le rapport de la commission du travail a tenu compte du résultat de l'expérience faite depuis 1937 et que, par une nouvelle rédaction de la définition légale du statut, il sera possible d'englober l'ensemble des représentants salariés, évitant que certains d'entre eux soient écartés pour des raisons de pure forme, votre commission de la justice et de législation, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui nous est soumise.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale*. Le Gouvernement est entièrement d'accord pour le débat restreint et, par conséquent, ne fait aucune opposition à ce que, conformément au règlement, la discussion se poursuive très rapidement.

Puisque j'ai la parole, je veux en profiter pour résumer l'économie du projet qui est soumis à l'Assemblée.

Je rappelle tout d'abord qu'il a pour but, ainsi qu'il est indiqué dans les deux rapports de Mme Francine Lefebvre, d'apporter un certain nombre de précisions au statut professionnel des voyageurs de commerce, représentants et placiers. Les trois innovations qu'il comporte — c'est, je crois, ce qu'il faut en retenir — peuvent se résumer de la façon suivante:

En premier lieu, on a voulu rendre applicable le statut à tous les voyageurs, représentants et placiers dont l'employeur n'a pas la qualité de commerçant ou d'industriel.

En second lieu — point essentiel — on a voulu ne pas limiter le bénéfice du statut aux voyageurs, représentants et placiers dont l'activité tend à la vente de marchandises, mais le rendre

également applicable à ceux qui interviennent dans des opérations commerciales autres que les ventes, à ceux qui sont chargés, par exemple, de visiter la clientèle pour recueillir des offres d'exécution de travaux, des contrats de publicité ou de location, etc., et, encore, à ceux qui sont chargés de placer des bons de crédit et de les encaisser à intervalles réguliers.

On pourrait encore citer un certain nombre d'exemples qui permettraient de bien comprendre quelle a été l'intention des auteurs des différentes propositions de loi et de la commission du travail.

Dernière innovation, on a voulu rendre le statut obligatoirement applicable à toute personne qui remplit, en fait, les conditions édictées par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail et, notamment, qui exerce son activité de façon constante, exclusive de toute autre profession, sans que soient exigées, comme il résulte du texte actuel, de stipulations expresses à ce sujet dans les contrats.

Voilà, mesdames, messieurs, résumées, je crois, de façon objective et complète, les innovations essentielles des deux rapports qui ont été présentés au nom de la commission du travail par Mme Francine Lefebvre. Le Gouvernement leur donne son adhésion.

J'indique, néanmoins — c'est un peu le juriste qui parle — qu'il aurait certes mieux valu modifier le premier alinéa du paragraphe 5 que de procéder comme l'a fait la commission.

Mais, soucieux de ne pas retarder ce débat restreint où ne peut venir en discussion que le seul amendement de M. Féron, le Gouvernement estime qu'il appartiendra au Conseil de la République de jouer son rôle de chambre de réflexion et de donner à ce texte la meilleure forme au point de vue juridique.

Le Gouvernement votera donc le texte de la commission et j'indique, d'ores et déjà, qu'il s'opposera à l'amendement de M. Féron. Je reprendrai, au besoin, la parole à ce sujet.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.)

Mme la présidente. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[Article 1er.]

Mme la présidente. Art. 1er. — Dans l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail sont insérés, après le premier alinéa, les deux alinéas suivants:

« Les prescriptions du paragraphe 5 du présent chapitre s'appliquent obligatoirement à toute personne qui remplit, en fait, les conditions de l'alinéa précédent, qui ne fait effectivement aucune opération pour son compte personnel, nonobstant toute faculté contraire, que l'employeur ait ou non la qualité de commerçant, que l'objet de la représentation soit la vente de marchandise ou la prestation de services et ce, quel que soit le titre attribué à cette personne et la dénomination donnée au contrat, pourvu que son but principal soit la représentation.

« En tout état de cause et dès lors que le représentant remplit, en fait, lesdites conditions l'employeur ne peut se prévaloir de l'absence de contrat-écrit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — La présente loi s'applique aux instances et contrats en cours et ne pourra être, en aucun cas, un motif de résiliation de ceux-ci. »

M. Féron a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents commerciaux, c'est-à-dire aux personnes qui, à titre indépendant, font profession de négocier — et éventuellement de conclure — des achats et des ventes au nom et pour le compte de tiers avec lesquels elles sont liées par contrat de mandat écrit, de caractère permanent comportant:

1° L'autorisation expresse, à la demande des agents intéressés de traiter des affaires pour leur compte personnel, ainsi que:

2° La liberté de représenter toutes maisons sans avoir à en référer. »

La parole est à M. Féron.

M. Jacques Féron. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est proposée en conclusion du rapport n° 2019 de Mme Lefebvre tend très justement à mieux préciser le statut des voyageurs, représentants et placiers. Ce souci me paraît parfaitement légitime et, si le vote de la proposition de loi ainsi proposée par Mme Francine Lefebvre n'avait d'autre résultat, je n'aurais aucune raison d'intervenir.

Malheureusement, pour apprécier la qualité du salarié, la rédaction de cette proposition de loi conduit à exiger des critères qui se retrouvent le plus souvent chez les représentants non salariés, donc chez les agents commerciaux.

En effet, le statut professionnel — c'est-à-dire la condition du salarié — s'appliquerait désormais, premièrement, à ceux qui exercent en fait de manière exclusive et constante la profession de représentant, deuxièmement, à ceux qui ne font pas effectivement des opérations pour leur compte personnel.

On peut en conclure, *a contrario*, que le représentant non salarié, c'est-à-dire l'agent commercial, n'aura plus qu'à disparaître ou devra, soit exercer une activité rémunérée autre que la représentation, soit être ou devenir négociant et travailler pour son compte personnel.

C'est ce qui me fait dire que les dispositions du texte de Mme Francine Lefebvre sont quelque peu attentatoires à la liberté d'exercer la profession d'agent commercial.

Je ne comprends d'ailleurs pas l'opposition de notre distinguée collègue, puisque la C. G. T. elle-même et la chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et placiers — les V. R. P. — indique dans la tribune libre de son journal, à la suite d'une conversation que j'avais eue avec l'un des représentants de la corporation:

« Nous avons pu joindre M. J. Féron qui nous a affirmé ne vouloir nullement s'opposer à notre proposition... » — ce qui est vrai — « ... mais a estimé que la démarche des agents commerciaux s'expliquait par le souci de voir expliciter dans le texte la réserve d'une liberté à laquelle ils ont droit, celle-ci ne devant pas, toutefois, s'opposer à notre défense. »

« ... Quelques lignes additives s'ajouteraient à ce texte apportant une précision qui nous est utile sans nous porter préjudice. Nous n'y sommes pas opposés, et la C. G. T. non plus. »

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement, puisque les intéressés eux-mêmes — tout au moins une grande partie d'entre eux — l'acceptent, et non seulement parce qu'il n'apporte pas de modification au statut réglementant la représentation commerciale, que nous voterons, mais encore parce qu'il a l'avantage de permettre le libre exercice d'une profession dont personne ne conteste l'utilité.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Bien que M. Feron ait invoqué l'autorité de la C. G. T., je ne m'incline nullement devant elle.

M. Jacques Féron. Je ne vous le demande pas!

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Au reste, l'amendement de notre collègue, malgré ses intentions tout à fait louables, aurait, en fait, pour résultat d'exclure de l'application de la loi du 18 juillet 1937 les agents commerciaux et de définir, dans un texte figurant dans le code du travail, ces intermédiaires qui n'ont pas la qualité de salariés.

Par conséquent, l'article 2 proposé par M. Féron est en opposition complète avec l'article 1er que vient d'adopter l'Assemblée et aboutit à détruire l'essentiel de la réforme envisagée.

C'est pourquoi, sans m'étendre davantage et sans reprendre les arguments développés par la commission du travail dans son rapport supplémentaire, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter, par scrutin, l'amendement déposé par M. Féron.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Féron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		573
Majorité absolue		287
Pour l'adoption	138	
Contre	435	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. de Sesmaisons, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je m'excuse auprès de Mme Lefebvre, rapporteur de la commission du travail, de M. le rapporteur de la commission de la justice et, surtout, auprès de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, qui souffre d'une extinction de voix, de les avoir obligés à prendre la parole ce matin, mais le débat fort intéressant qui vient d'avoir lieu justifie mon opposition au vote sans débat.

Lorsque des intérêts légitimes sont en cause — et ceux des agents commerciaux sont légitimes — il est nécessaire que l'on sache que l'Assemblée nationale étudie avec beaucoup de conscience et d'intérêt les rapports très sérieux qui lui sont présentés.

Personne ne pourra dire que le vote d'une affaire aussi importante a été acquis par surprise.

Cela dit, je voterai l'ensemble de la proposition parce que, vous avez raison, madame Lefebvre, il est nécessaire, sous cette forme, de préciser le statut des voyageurs et représentants de commerce afin qu'ils ne puissent pas être victimes d'injustices. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	574
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 15 —

OCTROI DU BENEFICE DES CONGES PAYES AUX SALARIES RAPPELES SOUS LES DRAPEAUX

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 1383 de M. Soustelle tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés (n° 2044).

La parole est à M. Titeux, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, suppléant M. Legagneux, rapporteur.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* M. Legagneux m'a demandé de bien vouloir présenter son rapport relatif à l'octroi du bénéfice des congés payés aux salariés rappelés.

La loi du 27 mars 1956 a modifié très heureusement le régime des congés payés. Elle constitue un réel progrès, mais, en l'état actuel des choses, il conviendrait de la compléter et de l'améliorer en l'étendant aux salariés qui ont été rappelés sous les drapeaux, en accordant à ceux-ci un congé payé d'une durée égale à celle à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient demeurés dans les entreprises qui les emploient.

La proposition de loi n° 1383 répond à cette préoccupation. Elle comportait un article précisant le mode de calcul de l'indemnité de congé payé. Cette disposition, qui avait toute sa valeur au moment du dépôt de la proposition, est devenue inutile en raison de la rédaction du premier alinéa de l'article 54 J telle qu'elle résulte de la loi du 27 mars 1956.

Votre commission du travail vous demande, à l'unanimité, d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Non, madame la présidente.

Mme la présidente. J'ouvre donc la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord sur les termes de la proposition de loi qui est soumise à l'Assemblée, sous réserve que soit rectifié le terme désignant les bénéficiaires du texte en discussion.

Le titre de la proposition de loi vise, en effet, les jeunes gens rappelés sous les drapeaux. Il en est de même, d'ailleurs, du rapport de M. Legagneux dont vient de donner lecture M. le président de la commission du travail.

Ce rapport précise qu'il convient de « compléter » la loi du 27 mars 1956 et de « l'améliorer en l'étendant aux salariés qui ont été rappelés sous les drapeaux ».

Or, dans l'article 1er proposé à l'Assemblée, il est question non de rappelés, mais d'appelés. Il a là une différence profonde. L'Assemblée le comprend et je pense qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sinon l'objet de la proposition qui vous est soumise serait profondément différent. Le texte ne répondrait pas au résultat envisagé par son auteur et, certainement, par la commission du travail, si j'en juge par l'exposé même des motifs de M. Legagneux.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, je voudrais qu'il soit bien entendu que, par le mot « rappelés », sont visés tous les hommes servant au delà de la durée légale, en vertu d'un ordre de maintien ou de rappel sous les drapeaux.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. C'est l'évidence même.

M. le président de la commission. Sous cette réserve, la commission du travail ne s'oppose pas à la modification demandée et tendant à substituer le terme « rappelés » au terme « appelés ».

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je crois, d'ailleurs, qu'un amendement dans ce sens a été déposé.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 54 G du livre II du code du travail est complété par la disposition suivante:

« ... Sont également considérées comme périodes de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve appelé sous les drapeaux à un titre quelconque. »

M. Pierre André a déposé un amendement n° 1 tendant à substituer, dans le texte modificatif proposé pour l'article 54 G du code du travail, au mot « appelé », le mot: « rappelé ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. M. le secrétaire d'Etat ayant présenté les observations nécessaires quant à l'emploi du terme « rappelé » au lieu du terme « appelé » et M. le président de la commission du travail ayant accepté cette modification, je pense que l'Assemblée adoptera mon amendement sans difficulté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Pierre André, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de de M. Pierre André.

(L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 16 —

REFORME ET STATUT DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE

Report de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme et statut de l'agence France-Presse (nos 2061, 2288).

La parole est à M. Soulié, rapporteur de la commission de la presse.

M. Michel Soulié, *rapporteur.* Au nom de la commission de la presse, je demande le report de ce débat à cet après-midi.

La commission des finances n'a pas achevé sa délibération et la commission de la presse, qui tient à examiner son avis, ne sera prête à soutenir ses conclusions que cet après-midi.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission de la presse qui tend à reporter la discussion à la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi n° 1196 portant réforme et statut de l'agence France-Presse (nos 2061, 2288. — M. Michel Soulié, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 3 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 193)

Sur l'amendement de M. Féron à l'article 2 de la proposition relative au statut des voyageurs, représentants et placiers.

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	129
Contre	437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Copa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).

Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de)
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Mailhe.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves)
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda, Hersant et Pesquet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Jarrosson.
July.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Plantevin
Révillon (Tony).
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 573
Majorité absolue........................... 287

Pour l'adoption........................ 138
Contre 435

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 194)

Sur l'ensemble de la proposition relative au statut des voyageurs, représentants et placiers.

Nombre des votants.............................. 567

Majorité absolue.................................. 284

Pour l'adoption.................... 567

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond)
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Coulombo.
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jacquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynaud (Paul).

Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Jarrosson.
July.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Plantevia.
Révillon (Tony).
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 574
Majorité absolue.................................. 288

Pour l'adoption.................... 574
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mardi 3 Juillet 1956.

(167e de la session — 116e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3170).

2. — Excuses et congés (p. 3170).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3170).

4. — Réforme et statut de l'agence France-Presse. — Discussion d'un projet de loi (p. 3170).

MM. Soulié, rapporteur; Brusset, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Dupuy, Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. — Clôture

Motion préjudicielle de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, Desson, président de la commission, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er, 2 et 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 4 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 1 rectifié de M. Tys: MM. Tys, le rapporteur, Grenier, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Soulié: M. Soulié. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. Morice, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

Amendement n° 6 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Amendement n° 13 de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le rapporteur, Dupuy, Morice — Adoption, au scrutin.

Scrutin sur l'amendement n° 6. — Pointage.

Réserve de l'article.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 14 de M. Gosset: MM. Gosset, Grenier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 15 de M. Gosset: MM. Gosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

MM. Dupuy, le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Amendement n° 7 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement n° 9 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 3 de M. Soulié et n° 10 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de l'information, le rapporteur pour avis, le président de la commission, Grenier, Dupuy.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 10.

Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12.

Amendement n° 12 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Giscard d'Estaing, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 11 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Adoption de la première partie et de la deuxième partie de l'amendement.

Scrutin sur l'ensemble de l'amendement. — Pointage.

Réserve de l'article.

Art. 13.

MM. Dupuy, le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Adoption.

Art. 14, 15, 16 et 17. — Adoption.

Art. 5 (suite).

Résultat du scrutin sur l'amendement n° 6: rejet.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 12 (suite).

Résultat du scrutin sur l'amendement n° 11: rejet.

M. le rapporteur pour avis.

5. — Réforme et statut de l'agence France-Presse. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 3183).

Art. 5.

MM. Soulié, rapporteur; Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Amendement n° 16 de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, Desson, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 12.

Amendement n° 17 de M. Brusset, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3184).

7. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3185).

8. — Rappel de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 3185).

9. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 3185).

10. — Renvois pour avis (p. 3185).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 3185).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 3185).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3186).

14. — Dépôt de rapports (p. 3186).

15. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 3187).

16. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Conseil de la République (p. 3187).

17. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3187).

18. — Ordre du jour (p. 3187).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n' a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Edgar Faure, Paul Ihuel et July s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Mondon (Moselle) une demande d'interpellation sur les conditions d'application des décrets du 30 avril 1955, sur la réforme de la taxe locale et de la taxe sur les spectacles.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur les récents incidents à la cité universitaire au cours desquels un étudiant a été grièvement blessé par un communiste; sur la tolérance dont bénéficient les étudiants français à l'étranger pour la propagande anti-française et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour libérer la cité universitaire d'éléments indésirables qui bénéficient de l'hospitalité française et qui compromettent la réputation de l'université française à l'étranger.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REFORME ET STATUT DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1196 portant réforme et statut de l'agence France-Presse (nos 2061-2288).

La parole est à M. Soulié, rapporteur de la commission de la presse.

M. Michel Soulié, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'agence France-Presse est actuellement régie par l'ordonnance du 30 septembre 1944, précisée par le décret du 30 septembre 1944 modifié par les décrets des 9 août 1947 et 19 février 1951.

Le statut de cette agence a un caractère provisoire qui est explicitement reconnu par l'alinéa 1er de l'article 1er de l'ordonnance.

Depuis onze ans, on a essayé, à maintes reprises, de faire aboutir un autre statut, conscient qu'on était des difficultés qui résultaient pour l'agence elle-même et pour son bon fonctionnement, de la précarité du statut qui la régissait.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi ayant précisément pour but d'établir, sur des bases solides, un statut définitif. Celui-ci repose d'ailleurs sur les conclusions d'une commission de spécialistes réunie, il y a un an à peu près, à la demande du Gouvernement et placée sous la présidence de M. Surleau, conseiller d'Etat.

Après avoir étudié ce projet de loi, la commission de la presse a reconnu la valeur des principes essentiels sur lesquels il repose et a approuvé, dans une très large mesure, le détail des dispositions qu'il propose.

Ce statut repose essentiellement sur une charte à laquelle l'agence France-Presse doit être dorénavant soumise et sur trois organismes chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'agence en se fondant sur les obligations fondamentales définies par la charte.

Ces trois organismes sont les suivants:

C'est tout d'abord, un conseil supérieur de six membres — deux hauts magistrats, un représentant des directeurs de journaux quotidiens, un journaliste professionnel et deux personnalités, l'une ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France, l'autre étant choisie en raison de sa compétence sur les questions d'outre-mer. Ce conseil supérieur est, en quelque sorte, la conscience de l'agence, la cour d'appel. C'est lui qui, dans les cas difficiles, est chargé de rappeler à l'agence qu'elle est soumise aux obligations de la charte que l'article 2 du statut précise.

Le second organisme est le conseil d'administration. Il a la charge d'administrer l'agence dans ses travaux journaliers. C'est lui qui, en somme, porte la responsabilité même de la bonne marche quotidienne de l'agence.

La composition de ce conseil d'administration répond à une préoccupation qui est d'assurer, au sein de l'administration de l'agence, une représentation équitable de tous les usagers.

Ce conseil d'administration comprend quinze membres et, en plus, un directeur général, qui est choisi en dehors du conseil.

Parmi ces quinze membres, il y a huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de journaux quotidiens, deux représentants de la radio-télévision française qui, comme vous le savez, est un des utilisateurs essentiels de l'agence France-Presse, trois représentants des ministères clients de l'agence et enfin deux représentants du personnel de l'agence.

Le président directeur général est désigné par le conseil d'administration, mais en dehors de son sein.

C'est le conseil d'administration, composé de ces seize personnes, qui a la charge de régler les différents problèmes qui se posent au cours de l'administration quotidienne de l'agence.

Le président directeur général est nommé et révoqué par le conseil d'administration, en dehors de toute intervention gouvernementale. Aussi bien pour la nomination que pour la révocation du président directeur général, une majorité qualifiée est prévue, afin d'écarter toute décision précipitée et pour éviter aussi qu'au sein du conseil d'administration, des coalitions temporaires d'intérêts puissent se former soit pour rejeter une personnalité, soit, au contraire, pour appeler à ces fonctions importantes un homme qui ne serait pas parfaitement qualifié.

Afin d'éviter que le conseil d'administration ne commette quelques erreurs ou quelques abus, le conseil supérieur a été pourvu du droit d'intervenir, en cas de difficulté, pour constituer une sorte de tribunal suprême auprès duquel appel peut être fait des décisions du conseil d'administration, si celles-ci violent les obligations fondamentales de l'Agence, définies par sa charte, à l'article 2 du statut.

Enfin, le troisième organisme directeur est une commission financière dont le rôle est de veiller à la saine gestion de l'Agence et à l'équilibre de son budget. Cette commission financière n'est pas une émanation du Gouvernement — ce qui aurait pu mettre en péril l'indépendance de l'Agence — puisqu'elle comprend deux membres de la cour des comptes désignés par le premier président et un troisième membre, un expert, désigné par le ministre des finances.

Le rôle de cette commission est uniquement financier. Elle doit veiller à ce que l'Agence ne se lance pas dans des dépenses incompatibles avec ses possibilités; elle doit assurer l'équilibre financier de l'Agence. Elle est pourvue, pour cela, d'un certain nombre de pouvoirs qui sont définis dans le projet de statut.

Les ressources de l'A. F. P. sont exclusivement constituées par la vente des documents d'information aux différents usagers. Comme, parmi ces usagers, figurent en bonne place les différents services publics, la radiodiffusion-télévision française notamment et d'autres ministères qui utilisent les nouvelles diffusées par l'A. F. P., le projet de loi prévoit qu'une convention financière sera conclue entre l'Agence et l'Etat pour fixer les conditions de la vente d'informations aux différents services publics.

Cette convention a un caractère commercial et comporte un certain nombre de clauses de sauvegarde, comme tout autre contrat commercial.

D'autre part, le projet de loi a prévu des précautions pour qu'en aucun cas l'Etat, ou le Gouvernement qui représente l'Etat, ne puisse faire pression sur l'Agence, pour assurer sa pleine indépendance et l'impartialité des informations qu'elle diffuse.

Une double échelle mobile est prévue en ce qui concerne les tarifs à payer par les services publics. Ces tarifs sont établis en fonction à la fois des abonnements du secteur privé et d'un indice international: le taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.

Telle est, en substance, l'économie de ce projet qui est le résultat d'une longue et lente maturation et représente une solution sans doute imparfaite mais qui est, en tout cas, la meilleure à laquelle on puisse parvenir à l'heure actuelle.

En effet, dans toute la mesure du possible, il répond à la double préoccupation qui n'a cessé d'inspirer tous ceux qui se sont penchés sur le difficile problème de l'A. F. P.

D'une part, il assure l'indépendance de l'agence tant à l'égard des pouvoirs publics, du Gouvernement, de l'Etat, que des différentes congrégations économiques ou politiques qui pourraient être tentées de mettre la main sur elle.

D'autre part, en posant le principe que le budget de l'agence doit être équilibré et en prenant, à cet égard, des précautions valables, il permet à l'A. F. P. de jouer son rôle, rôle capital à la fois du point de vue national et sur le plan international, rôle essentiel — je l'indique simplement d'un mot — au prestige français à l'étranger.

Pour cette raison d'intérêt national, il importe que l'Assemblée adopte le projet du Gouvernement qui a été modifié sur certains points par la commission de la presse. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max Brusset, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a examiné le projet de statut de l'A. F. P. au cours de plusieurs séances. Un certain nombre d'amendements ont été déposés par plusieurs de ses membres, notamment aux articles 4, 5, 9, 10 et 12. Ces amendements ont été examinés, ce matin, par la commission de la presse — commission compétente au fonds, la commission des finances n'étant consultée que pour avis — qui en a retenu quelques-uns.

Nous nous sommes attachés à essayer d'obtenir un contrôle rigoureux et un juste équilibre financier de l'A. F. P., comme c'est le rôle de la commission des finances. Nous avons entendu ce matin M. Filippi et M. Gérard Jaquet qui nous ont donné les apaisements nécessaires, de sorte que, sur un certain nombre de points, dont le contrôle et l'équilibre financier, la commission des finances a obtenu satisfaction.

Le rôle de la commission des finances est essentiellement technique et financier. Il appartient à la commission de la presse, qui s'est penchée sur ce problème pendant de longues séances depuis des mois, de prendre position sur le fond.

Le vœu unanime de la commission des finances, c'est que l'A. F. P. soit pourvue le plus rapidement possible d'un statut qui lui permette de rayonner à travers le monde en toute indépendance.

Nous savons trop ce que nous ont coûté, au point de vue du prestige national, les critiques adressées à cette agence depuis de longues années pour ne pas nous réjouir de voir enfin aboutir devant le Parlement une réforme réclamée depuis très longtemps.

Les gouvernements précédents s'étaient penchés sur ce problème. Plusieurs projets de loi avaient été déposés. C'est la mouture de ces projets qui a permis à la commission des finances et à la commission de la presse de présenter l'actuel projet de statut.

Je forme le vœu personnel que l'Agence France-Presse, pourvue de ce statut, puisse enfin, dans les différentes parties du monde où elle est représentée par des agents qualifiés, auxquels je me plais à rendre hommage, sachant le travail fécond qu'ils ont fait pour le prestige de la France, bénéficier d'une indépendance totale qui lui permettra de concurrencer les autres agences, d'avoir le rayonnement désirable, d'apporter à notre pays les informations qu'il mérite et d'assurer le développement de la propagande française que nous souhaitons tous.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Non, monsieur le président.

M. le président. J'ouvre donc la discussion générale.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du groupe communiste et à l'occasion de la discussion générale sur le projet de loi portant statut et réforme de l'agence France-Presse, présenter quelques brèves observations.

Certes, nous avions à maintes reprises, en particulier à l'occasion des discussions budgétaires, formulé, en même temps d'ailleurs que les représentants d'autres groupes, de vives critiques sur le fait que, depuis onze ans, comme vient de le rappeler M. le rapporteur spécial de la commission de la presse, l'A. F. P. n'était pas encore dotée d'un statut qui, en lui reconnaissant une certaine indépendance, lui permette de fournir des informations exactes, impartiales et objectives.

Bien souvent ce n'était pas le cas puisque, à plusieurs reprises, nous avons pu montrer le caractère tendancieux et inexact de certaines informations diffusées par l'A. F. P., informations qui, en réalité, correspondaient aux vues et à la politique des gouvernements qui, pratiquement, avaient l'A. F. P. sous leur contrôle absolu et l'utilisaient comme moyen de gouvernement.

Au cours de l'étude du projet par la commission de la presse, nous nous sommes efforcés, pour ce qui nous concerne, de l'améliorer par des propositions qui ont été en partie retenues. Nous sommes intervenus notamment afin que les représentants du personnel au conseil d'administration aient des droits égaux aux autres membres de ce conseil et afin aussi de limiter les pouvoirs de la commission financière et des représentants des pouvoirs publics, dans le but d'assurer l'indépendance de l'agence.

Au cours de la discussion nous aurons l'occasion de présenter des amendements et observations. Nous voulons espérer qu'ils seront retenus par l'Assemblée nationale et le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Mesdames, messieurs, quand nous avons décidé de donner un nouveau statut à l'agence France-Presse, nous n'avons pas manqué de nous apercevoir que ce n'était pas là une idée très originale ni très nouvelle. Nous avons même eu le plaisir de constater que nous nous trouvions, dans ce domaine, en excellente compagnie.

Le Parlement, en maintes occasions — M. Dupuy le rappelait il y a un instant — et notamment chaque fois que des discussions budgétaires ont accompagné le vote de la subvention, a pris position en faveur d'un nouveau statut.

Les syndicats de presse, unanimement, depuis des années, ne manquent pas de réclamer la « grande agence française d'information dotée d'un statut garantissant son indépendance et gérée par les journaux français eux-mêmes ».

La commission de vérification des comptes des entreprises publiques affirme, dans son rapport de juillet 1954 sur l'A.F.P., que « la promulgation d'un statut définitif de l'A. F. P. n'en reste pas moins urgente ».

Enfin, en réalisant cette réforme, nous nous trouvons en plein accord avec les positions prises par l'O. N. U. et l'U. N. E. S. C. O. sur tous les problèmes relatifs à la liberté de l'information.

Il faut reconnaître que la réorganisation de l'A. F. P. est devenue absolument indispensable, et cela pour un certain nombre de raisons dont chacune, d'ailleurs, peut à elle seule justifier la réforme.

Nous trouvons la première dans la volonté formelle du législateur lui-même, exprimée dans l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la création, à titre provisoire, de l'agence France-Presse. En effet, l'article 1er de ladite ordonnance est ainsi conçu:

« Il est créé, à titre provisoire, à partir du 20 août 1944, sous le nom d'agence France-Presse, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de recueillir et de diffuser en France, dans les colonies, pays sous mandat et à l'étranger, tous éléments divers d'information et d'exercer toutes activités connexes à cet objet.

« Une ordonnance ultérieure fixera les conditions dans lesquelles une agence coopérative d'information sera substituée à l'agence France-Presse. »

La seconde raison est que ce statut provisoire hâtivement établi n'est véritablement qu'une ébauche très sommaire d'organisation:

L'agence est administrée, sous l'autorité du ministre de l'information, par un directeur général nommé par décret sur la proposition du ministre de l'information. Le directeur général est secondé par deux directeurs chargés, l'un de la rédaction et l'autre de l'information. Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'information sur proposition du directeur général.

Trois décrets, du 30 septembre 1944, du 9 août 1947 et du 19 février 1951 sont venus compléter le texte élémentaire de l'ordonnance. Ils créent notamment, à côté du directeur, un comité consultatif chargé de donner son avis sur les problèmes relatifs à la gestion de l'agence et sur toutes questions que le directeur juge utile de lui soumettre. Mais ce comité, tout à fait inadapté à ce genre d'établissement public, n'a jamais fonctionné.

Les mêmes décrets prévoient un chef de la comptabilité générale, nommé par arrêté du ministre des finances, qui a seul qualité pour opérer les maniements de fonds ou de valeurs et qui est responsable de leur conservation.

Un contrôleur financier, dont les attributions ont été précisées par un arrêté du 25 mars 1953, est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

Enfin, le financement de l'agence est assuré, en dehors des recettes commerciales, par une subvention de l'Etat.

Voilà, mes chers collègues, brièvement résumé, le système boiteux qui doit permettre à l'agence de fonctionner en attendant mieux. Je dis bien « système boiteux » car si on a prévu un directeur général et deux directeurs, aucun organisme n'a été mis en place pour établir un plan d'action de l'agence et pour en contrôler l'administration et la gestion.

Il n'existe pas le moindre conseil d'administration, pas le plus petit comité de gestion pour remplir cet office. Le comité consultatif dont j'ai parlé précédemment n'étant que consultatif ne pouvait pas jouer ce rôle essentiel. D'autre part, sa composition comportant seulement cinq représentants des journaux sur treize membres ne correspondait nullement au désir de la presse soucieuse d'obtenir l'indépendance de l'agence vis-à-vis des pouvoirs publics.

C'est en raison de l'hostilité de toute la profession que les membres du comité consultatif n'ont jamais pu être désignés.

Ainsi, tous les problèmes que posent la politique de l'agence, son fonctionnement, l'établissement de son budget, la recherche des informations, le service de ses clients et le statut de son personnel doivent être résolus par le seul directeur général qui tient tous ses pouvoirs du seul ministre de l'information.

Il est évident qu'un tel régime est loin d'être favorable au développement de l'agence. Il l'est d'autant moins que l'agence France-Presse apparaît, à première vue, comme un organisme d'Etat entièrement aux ordres du Gouvernement. D'ailleurs, d'innombrables déclarations de personnalités mécontentes de la façon dont l'agence France-Presse a présenté leurs discours ou certains problèmes qui leur sont chers viennent constamment répandre cette idée, non seulement en France, mais aussi, hélas, à l'étranger.

Le Conseil d'Etat lui-même, dans un arrêt d'octobre 1951, après avoir défini la liberté dont bénéficient les fonctionnaires, précise cependant qu'il en va différemment des titulaires de quelques emplois supérieurs qui sont un reflet sur le plan administratif de l'action gouvernementale. « Tels sont notamment les membres du corps préfectoral, les directeurs d'administration centrale ou le directeur général de l'agence France-Presse. Ces postes sont, ajoute le Conseil d'Etat, à la discrétion du Gouvernement. Ils peuvent être conférés ou retirés pour des motifs uniquement politiques. »

L'agence France-Presse apparaît donc à première vue aux ordres du Gouvernement. En fait, la situation est très différente. Je sais que ce que je vais dire fera sourire certains, mais j'affirme, parce que cela est la vérité, que pratiquement l'agence France-Presse a réussi à sauvegarder une très large indépendance et que son information est une des plus objectives qui soient au monde.

Que cette indépendance ait été réalisée par des moyens empiriques comme le reconnaît l'U. N. E. S. C. O. dans son étude très complète sur « les agences télégraphiques d'information », il n'en reste pas moins qu'elle existe. Qu'elle soit le résultat d'efforts tenaces, lents et patients, de qualités professionnelles d'honnêteté et de probité de son personnel, cela est tout à l'honneur de ce dernier que je tiens à féliciter dans son ensemble pour les résultats remarquables obtenus depuis la libération. (*Applaudissements.*)

Car enfin, et c'est là le miracle, un de ces miracles dont les Français, heureusement, sont coutumiers, malgré toutes ses tares, malgré son statut provisoire et embryonnaire, malgré son organisation bancale, malgré ses servitudes gouvernementales, l'A F. P. a réussi à se classer parmi les six grandes agences mondiales et non pas la dernière. Elle a réalisé ce tour de force non seulement de reprendre dans tous les pays la place que l'agence Havas occupait avant guerre mais aussi de conquérir, sur certains continents jusque-là très fermés, des positions considérables.

Elle est enfin parvenue à fournir régulièrement un service dont la qualité est appréciée et réputée dans le monde entier.

Ce sont là des résultats qui valent la peine d'être cités et qu'on ne peut évoquer sans rendre un hommage sincère à tous ceux qui ont fait de l'A. F. P. ce qu'elle est aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Pourtant, il n'en reste pas moins que cette dépendance formelle vis-à-vis de l'Etat lui cause un indéniable préjudice. Si nous voulons étendre, dans l'avenir, le rayonnement international de l'agence, si nous voulons résister sur tous les continents, à la concurrence des grandes agences mondiales, il est de nécessité impérieuse de rendre l'A. F. P. indépendante.

L'étranger, en effet, qui veut être exactement informé des événements mondiaux, ne tient nullement à recevoir des dépêches tendancieuses, rédigées en vue de faire certaines propagandes. Et comme il n'a que l'embarras du choix pour s'abonner, il porte naturellement sa préférence sur l'organisation qui est réputée libre et fournit les informations les plus objectives.

Certains concurrents très puissants de l'A. F. P. le savent très bien et n'hésitent pas à dénoncer, en termes parfois même discourtois, « ces agences dont les nouvelles sont contrôlées par les gouvernements ». L'un d'eux, dépassant toute mesure, a même un jour placé sur le même pied l'A. F. P. et l'agence Tass. (*Sourires.*)

En dépit de leur caractère outrancier, ces critiques portent et risquent, à la longue, de produire des effets désastreux. Elles viennent, elles aussi, se joindre à toutes les raisons qui nous incitent à doter l'A. F. P. d'un nouveau statut.

Avant d'en arriver au projet qui vous est soumis aujourd'hui, bien des études ont été faites, bien des polémiques ont été soulevées, bien des incidents ont éclaté, bien des textes ont été étudiés sans aboutir jamais et je ne vous ferai pas la chronique beaucoup trop longue, quoique fort instructive, de cette dure bataille.

Je voudrais cependant rappeler que les études ont commencé dès 1945, mais n'ont pu prendre un développement important qu'en 1946 et 1947, grâce à la création d'une commission consultative présidée par M. Louis Joxe.

Les travaux de cette commission sont intéressants parce qu'ils ont abouti à deux conclusions essentielles qui n'ont jamais été remises en question.

Tout d'abord, il a été unanimement reconnu que la formule de « coopérative d'information » prévue par l'ordonnance du 30 septembre 1944 était irréalisable. En effet, d'une part les journaux ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer le financement d'une telle coopérative, d'autre part, les charges de l'agence sont devenues beaucoup trop lourdes, notamment en raison de la dévaluation et de ses répercussions sur les dépenses des postes à l'étranger.

Une autre formule a également été définitivement repoussée, celle de l'agence Havas d'avant guerre, couplant les deux agences, information et publicité, les ressources de l'une devant aider au financement de l'autre. On a craint que les servitudes des grosses publicités ne mettent en danger l'indépendance de l'information et on s'est rendu compte que les bénéfices dus à la publicité ne procureraient, de toutes façons, que des ressources insuffisantes.

En 1948, trois propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale: par M. Bichet, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, par M. Bastid, et enfin par M. Géraud Jouve, au nom du groupe socialiste. En 1949, un projet de loi a été présenté au nom du président Queuille, par M. Mitterrand, ministre de l'information de l'époque. Aucun de ces projets n'a jamais abouti.

Enfin, par arrêtés des 4 février et 11 juin 1955, le Gouvernement créa une commission chargée de reprendre le problème et d'étudier un nouveau projet. Ce sont les travaux de cette commission, présidée par M. Surleau, conseiller d'Etat, et composée de représentants de la presse, des services publics, ainsi que de quelques personnalités qualifiées, qui ont permis d'élaborer un texte qui a servi de base au projet actuel.

Notre texte est l'aboutissement de tous ces efforts, de toutes ces recherches, et je voudrais associer à notre joie de le voir enfin discuté tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé au lent mûrissement de la réforme.

La conception que nous devons avoir de l'information ne peut être qu'en harmonie avec le régime même de la démocratie dans laquelle nous vivons. Nous sommes un peuple suffisamment évolué pour nous gouverner nous-mêmes, et, dans l'ensemble, nos concitoyens sont capables de choisir leurs représentants, non seulement au Parlement, mais dans tous les organismes chargés d'administrer les biens de l'Etat ou de contrôler le fonctionnement des services publics.

Cependant, il ne suffit pas que tout Français, pour exercer ses droits civiques, ait été éduqué et mis en mesure de comprendre les événements sur lesquels il est appelé à se prononcer. Il faut aussi que ces événements soient portés à sa connaissance; il faut que leur évolution lui soit régulièrement communiquée; il faut que tous les faits lui soient transmis avec exactitude. C'est à cette condition seulement qu'il se trouvera à même d'apprécier, de porter un jugement sain et de choisir ensuite entre les politiques qui lui seront proposées.

En un mot, il est absolument nécessaire qu'une information objective et complète soit mise à sa disposition. Et cela signifie que l'information a, incontestablement, un caractère d'intérêt général, d'intérêt public.

C'est pourquoi il est normal que l'Etat participe au financement de l'organisme chargé de rechercher et de diffuser l'information. Cela est d'autant plus normal que l'entretien d'un grand nombre de bureaux dans les pays étrangers, et les services que ces bureaux y assurent à la presse, à des sociétés ou à des groupements divers, contribuent à maintenir la présence française dans le monde et à développer de façon constante le prestige de notre pays.

La presse française étant hors d'état de fournir à l'agence toutes les ressources dont elle a besoin, la participation de l'Etat se justifie, en outre, par la nécessité de préserver l'indépendance de l'agence. Il faut, en effet, éviter que de puissants bailleurs de fonds ne viennent lui imposer certains mots d'ordre ou certaines lignes de conduite.

Cela, bien entendu, à condition que les gouvernements ne puissent pas en profiter pour asservir l'agence et en faire l'instrument de leur politique.

Notre projet a été établi en fonction de tous ces impératifs qui nous ont amené à prendre comme base de travail les principes suivants:

1° Procurer à l'agence son indépendance tant à l'égard des pouvoirs publics que des intérêts privés;

2° La mettre en mesure de fournir à sa clientèle des informations exactes, objectives et impartiales;

3° Lui permettre de développer son réseau de postes à l'étranger et de conserver son caractère d'agence à rayonnement mondial;

4° La placer sous le contrôle de ses usagers français, dont la diversité d'opinions est une garantie d'impartialité;

5° Assurer son financement par l'établissement d'une convention d'abonnement avec les services publics utilisateurs.

Si le Parlement adopte notre projet, la liberté de l'information sera sauvegardée. Nous aurons ainsi assuré une des garanties indispensables de la liberté de la presse.

A quoi servirait, en effet, d'avoir le droit de diffuser la pensée et les nouvelles si l'exactitude de ces dernières ne nous est pas assurée et si nous ne sommes pas à même de les recevoir toutes ?

Diffuser des informations fausses est pire que de ne rien diffuser du tout. Répandre des idées, des jugements, des doctrines dénaturés par des faits inexacts est pire que de se taire. La liberté de la presse sans la liberté de l'information ne peut donc aboutir qu'à intoxiquer complètement l'opinion.

C'est pour diminuer dans une certaine mesure ces risques de corruption générale des esprits que nous vous proposons la réforme de l'agence France Presse. Puisse-t-elle aboutir rapidement et donner à notre agence le lustre et l'élan dont elle a besoin pour assurer et étendre dans le monde entier des positions déjà bien établies. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. de Tinguy la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du projet portant statut de l'Agence France-Presse jusqu'à ce que le Conseil économique ait donné son avis. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais, pour qu'on ne se méprît pas sur le sens de ma motion, commencer par saluer, comme vient de le faire M. le secrétaire d'Etat, l'aboutissement d'efforts très longs et auxquels nombre de mes amis ont participé, ainsi que M. Jaquet l'a rappelé.

Mais je ne voudrais pas non plus que ce problème si grave et si délicat fût traité sans toutes les précautions nécessaires. Le problème que nous traitons présente essentiellement deux aspects: un aspect de liberté et d'exactitude dans l'information, un aspect d'organisation administrative. Aspect de liberté d'abord; garantie du renom de l'agence à l'étranger, garantie aussi d'un exact contact entre l'opinion publique et les faits. Aspect d'organisation administrative, cependant, car l'A. F. P. est une institution formant un service public national qui met en jeu les finances publiques, ne serait-ce que par la nécessité de faire face éventuellement à des déficits, s'il en subsistait dans l'avenir comme il y en eut dans le passé.

Ces deux soucis majeurs ont été présents lors de l'élaboration du texte qui nous est soumis, mais ils ont paru si difficilement conciliables avec l'autonomie du conseil d'administration que l'on nous propose une architecture extrêmement lourde qui superpose au conseil d'administration proprement dit deux autres conseils, l'un placé au-dessus, l'autre au-dessous: le conseil supérieur, dont le rôle est de garantir l'autonomie et l'exactitude des informations, le conseil financier, chargé d'assurer une saine gestion.

Que penser d'une constitution si complexe, appliquée à une affaire qui doit être gérée comme une entreprise et qui — ainsi que vous le rappeliez très justement, monsieur le secrétaire d'Etat — doit être en concurrence avec les agences étrangères ? Comment, dans ces conditions, sa gestion peut-elle être divisée en trois conseils d'administration ?

Si vous me permettez une analogie, je l'emprunterai à l'histoire des constitutions. Une constitution a multiplié les conseils, celle de Sieyès. Elle conduisit tout droit à l'Empire, pendant lequel, je vous le rappelle, le Tribunat et l'Assemblée législative conservèrent leurs pouvoirs républicains, au moins sur le papier.

Il ne faut pas que nous aboutissions, par le mécanisme de ce texte, à donner en fait tous pouvoirs aux clients de l'A. F. P.

En effet, dans le conseil d'administration, il y a une majorité de clients, les directeurs de journaux, qui y ont leur place indiscutable mais qui ne sont pas les seuls intérêts en cause, qui sont, après tout, comme leur personnel, au service du public, et c'est le public qu'il y aurait lieu de représenter, au moins autant que les directeurs de journaux, pour que le conseil soit harmonieusement composé.

Vous me direz que ce n'est pas facile. C'est précisément pour rechercher des solutions dans ce sens que je souhaite un avis du Conseil économque.

Pourquoi le Conseil économique ? Parce que c'est l'organisme qui peut le plus réfléchir sur les structures d'une affaire nationale autonome, problème des plus délicats.

On croyait l'avoir résolu autrefois par le dosage de trois tiers: un tiers d'usagers, un tiers de représentants du personnel, un tiers de représentants de l'Etat.

Maintenant que nous avons l'expérience de nombreuses affaires nationales, nous savons bien que ce schéma simple n'est pas applicable tel quel. Il n'est pas applicable, en particulier, dans le cas délicat de l'A. F. P.

Mais il faut trouver des formules qui permettent par exemple aux journalistes de siéger au conseil d'administration à côté des directeurs de journaux.

Un journaliste et un directeur de journal, ce n'est pas la même chose bien que l'un et l'autre aient leur place dans l'ensemble de l'organisation.

Je souhaiterais donc que l'on acceptât un délai — qui peut être très court — pour que nous puissions mettre au point un texte plus simple, plus sûr d'aboutir au résultat que nous voulons comme vous, monsieur le ministre. Nous différons, non pas sur les objectifs, mais sur les moyens, car le texte que nous avons étudié ne me paraît pas pleinement au point.

Ce matin, la commission des finances a adopté un certain nombre d'amendements. J'espérais que la commission de la presse les accepterait, car la commission des finances s'était inspirée de toutes les considérations que je viens de faire valoir.

J'ai eu la surprise de constater que la commission de la presse ne s'était pas rangée, sur la plupart des points, aux avis de la commission des finances. Dans ces conditions, il me

semble que le plus simple serait d'interrompre le présent débat pour qu'une étude plus poussée permette de parvenir à un accord absolument général, et c'est pourquoi je demande que ma motion soit mise aux voix par scrutin. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Desson, *président de la commission.* L'Assemblée ne s'étonnera pas, sans doute, que je m'élève, au nom de la commission, contre une singulière procédure qui tendrait à faire procéder à l'arbitrage par le Conseil économique entre les avis divergents, ce qui est tout à fait normal, de la commission des finances saisie pour avis et de la commission de la presse saisie au fond.

M. Lionel de Tinguy. Il ne s'agit pas d'un arbitrage.

M. le président de la commission. En fait, qui donc pourrait croire qu'il s'agisse d'un projet que l'on cherche à faire adopter à la sauvette ?

Depuis 1945, il n'y a pas eu moins de quatre projets ou propositions de loi tendant à doter d'un statut l'Agence France-Presse. M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information a fait l'historique de ces efforts. Plus modestement, je me bornerai à énumérer le travail que la commission de la presse a accompli sur ce projet déposé par l'actuel Gouvernement le 14 mars dernier.

Après quatre séances régulièrement convoquées, nullement secrètes, le rapport de M. Soulié a été adopté le 5 juin. L'Assemblée de l'Union française, vigilante, m'a écrit pour me demander si la commission de la presse estimait opportun que l'Assemblée de l'Union française donnât son avis sur ce projet.

Par retour du courrier, je l'ai informée que je n'y voyais que des avantages et, le 19 juin, nous recevions un avis de l'Assemblée de l'Union française.

Régulièrement convoquée, la commission de la presse adopta une partie des décision de la commission de l'Assemblée de l'Union française.

Quant à la commission des finances, qui avait demandé à être consultée pour avis, ce n'est que par suite des travaux qui lui furent imposés par l'examen du collectif qu'elle s'est réunie assez tard, puisque c'est seulement ce matin, après avoir procédé la semaine dernière à une étude préalable, qu'elle a pu nous fournir ses conclusions pour l'examen desquelles nous nous sommes réunis immédiatement.

La commission de la presse, convoquée en temps voulu, siégeant dans des conditions normales de quorum, a examiné pendant près de deux heures, en présence du rapporteur pour avis de la commission des finances, les amendements proposés par cette commission, en adoptant certains, en écartant d'autres, comme c'est la règle du jeu parlementaire, s'en remettant à l'arbitrage de l'Assemblée pour départager des points de vue que, pour ma part, je veux considérer plus techniques que politiques.

Je rappelle tout de même à M. de Tinguy que, si le président de la commission de la presse n'était pas intervenu, lors de la séance du 27 juin dernier, pour demander que soit reporté à aujourd'hui le débat sur ce projet de statut de l'A. F. P. nous n'aurions peut-être pas entendu demander l'intervention du Conseil économique.

Quoi qu'il en soit, si M. le président du Conseil économique avait, depuis le 5 juin, voulu examiner notre rapport, que ne l'a-t-il demandé plus tôt ? Je peux l'assurer qu'il aurait trouvé chez nous la plus grande compréhension et reçu de nous la plus grande aide.

Puisqu'il n'en a rien fait, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter un recours à des moyens dilatoires et de continuer l'examen d'un texte dont l'urgence se fait depuis trop longtemps sentir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Pour les raisons que j'ai développées il y a un instant et pour celles que vient d'indiquer M. le président de la commission de la presse, le Gouvernement s'oppose à la motion préjudicielle de M. de Tinguy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre motion, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Oui, monsieur le président, je la maintiens, ainsi que ma demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. de Tinguy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	225
Contre	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[Articles 1er à 3.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé, sous le nom d' « Agence France-Presse », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

« Cet organisme a pour objet:

« 1° De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective;

« 2° De mettre contre payement cette information à la disposition des usagers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes:

« 1° L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information; elle ne doit en aucune circonstance passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique;

« 2° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance;

« 3° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2. » — (*Adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Ce conseil supérieur est composé comme suit:

« — un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, président;

« — un magistrat en activité ou honoraire de la cour de cassation, élu par l'assemblée générale de ladite cour;

« — un représentant des directeurs d'entreprises de publication de journaux quotidiens désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application;

« — un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives;

« — un membre choisi par les autres membres du conseil supérieur parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.

« Les membres du conseil supérieur sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

« Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

« Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement n° 4 présenté par M. Max Brusset, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et tendant, à la fin du deuxième alinéa, à substituer aux mots: « président », les mots: « président avec voix prépondérante ».

La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* L'objet de cet amendement est d'assurer à l'A. F. P. un équilibre et une indépendance totale. Cet amendement a été défendu ce matin devant la commission de la presse qui l'a accepté, ainsi que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement accepte, en effet, l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Max Brusset.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Tys et Marc Dupuy ont présenté un amendement n° 1 rectifié tendant au début du 4e alinéa de l'article 4, à remplacer les mots: « un représentant des directeurs d'entreprises » par les mots: « deux représentants des directeurs d'entreprises ».

La parole est à M. Tys.

M. René Tys. Cet amendement concerne la place qu'il convient de donner à la presse dans les conseils de l'agence, plus particulièrement sa représentation au sein du conseil supérieur.

Le conseil supérieur, vous le savez, est chargé de veiller au respect des obligations fondamentales énoncées à l'article 2 du statut, et ces obligations, par leur contenu même, puisqu'il s'agit d'assurer dans les meilleures conditions un réseau d'informations à l'échelle mondiale, imposent à notre avis une représentation plus large de la presse.

De ce point de vue, il nous semble qu'il serait en effet beaucoup plus juste que la proportion en faveur de la presse puisse être, sinon égale à celle qui existe au sein du conseil d'administration où, en vertu de l'article 7 que nous examinerons tout à l'heure, sur un total de quinze membres la presse est représentée par huit directeurs d'entreprise et un journaliste professionnel appartenant d'ailleurs au personnel de rédaction de l'agence, il serait plus juste, dis-je, que cette proportion puisse être le plus proche possible de celle du conseil d'administration, tout en ayant le souci de conserver au conseil supérieur son rôle de gardien des obligations dont nous parlions tout à l'heure.

Or, d'après le texte qui nous est soumis, la presse n'a que deux représentants — un directeur d'entreprise et un journaliste professionnel — sur un total de six membres.

Si cette proportion était adoptée, non seulement elle aurait pour conséquence que les diverses formes de presse existantes — presses parisienne, départementale, régionale ou même technique — ne seraient pas représentées, contrairement à ce qui se passe ou à ce qui a pu se passer dans d'autres organismes du même ordre, mais de plus les organisations professionnelles les plus représentatives ne seraient pas représentées.

Aussi, notre amendement a-t-il le double avantage de donner à la presse la place qui lui revient en fonction même du rôle de l'A. F. P. et de conserver au conseil supérieur son rôle d'arbitre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que cet amendement ne doit pas être adopté.

En effet, le conseil supérieur n'a pas le même rôle à jouer que le conseil d'administration, et s'il est normal que la presse y soit représentée, il n'est pas normal qu'elle le soit dans une proportion importante.

Le conseil supérieur doit intervenir dans les cas où des difficultés s'élèveraient entre le conseil d'administration et la commission des finances et entre le conseil d'administration et le président directeur général.

La commission de la presse a estimé qu'il fallait que la composition du conseil supérieur fût différente de celle du conseil d'administration, que ce conseil supérieur représentât les grands intérêts permanents de l'Etat et que siègent en son sein les représentants des corps constitués, des personnalités qui soient en dehors des querelles qui peuvent naître au sein des organismes de presse.

C'est pourquoi le conseil supérieur, selon la commission de la presse, doit comprendre uniquement un représentant des directeurs d'entreprises de publication de journaux quotidiens.

La commission a donc écarté l'amendement que lui avaient proposé ce matin MM. Tys et Marc Dupuy.

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier, pour répondre à la commission.

M. Fernand Grenier. Il faut aussi indiquer que M. Baylet a déclaré que, du fait de l'existence de deux fédérations de la presse quotidienne, il serait difficile pour le ministre de savoir quelle est celle qui est la plus représentative.

Nous demandons que la presse ait deux représentants au lieu d'un. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que les membres du conseil supérieur n'appartenant pas à la presse y seront encore en large majorité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Le conseil d'administration comprend, en effet, une large représentation de la presse, ce qui est normal. Le conseil supérieur, par contre, doit exercer un certain contrôle sur l'action du conseil d'administration. C'est pourquoi il apparaît difficile d'accepter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Dupuy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de MM. Tys et Dupuy.

(Une première épreuve à main levée a lieu.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a doute.

Je consulte donc l'Assemblée par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	150
Contre	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Soulié a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 4:

« Deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un à raison de sa compétence en matière d'information d'outre-mer, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France. »

La parole est à M. Soulié.

M. Michel Soulié. Après l'avis de l'Assemblée de l'Union française, il a paru normal à la commission qu'un représentant des personnes connaissant particulièrement l'information d'outre-mer fît partie de ce conseil supérieur, qui doit refléter l'unanimité de la nation sur le plan de l'information.

C'est pourquoi la commission propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Soulié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Max Brusset, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un amendement n° 5 tendant à substituer, dans le septième alinéa de l'article 4, aux mots: « trois ans », les mots: « cinq ans ».

La parole est à M. André Morice, pour soutenir l'amendement.

M. André Morice. Si le conseil supérieur et le conseil d'administration étaient renouvelés en même temps, il pourrait en résulter quelques préjudices dans la gestion de l'agence. C'est ce qui se produirait si le délai de trois ans était adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter cet amendement.

En effet, les membres du conseil supérieur sont élus ou choisis par les corps constitués: Cour de cassation, Conseil d'Etat, et par les directeurs d'entreprises de publication de journaux quotidiens. Comme ils sont renouvelables, la permanence du Conseil supérieur est assurée sans qu'il soit besoin de donner à ses membres une durée de mandat qui excède celle des membres du conseil d'administration. Il est apparu que l'adoption de l'amendement donnerait au conseil supérieur une primauté sur le conseil d'administration, ce qui n'est pas dans l'esprit du statut de l'A. F. P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Max Brusset.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements nᵒˢ 4 et 2.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

« Le conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.

« Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.

« Si le fait incriminé résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de 12 voix.

« Si le fait incriminé résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur prononce, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier

« Le conseil est saisi au début de chaque année par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2. »

M. Max Brusset, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6 tendant à supprimer, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, les mots: « après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a été proposé ce matin à la commission de la presse qui l'a refusé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement.

Il s'agit d'une décision à prendre par le conseil supérieur dans le cas particulier d'une faute grave commise par le président directeur général.

Autant il a paru normal à la commission que le conseil d'administration, hors évidemment la présence du président directeur général qui est en cause, ne puisse prendre de décision souveraine, autant il lui a semblé anormal qu'il ne soit pas consulté, ne serait-ce que pour le mettre au courant de la situation exacte et des événements qui ont motivé l'accusation portée contre le président directeur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement se range à l'opinion de la commission.

Il demandera, d'autre part, que sur un point particulier l'Assemblée en revienne au texte qu'il a déposé.

M. le président. Après le vote sur l'amendement de M. Brusset, je mettrai aux voix l'ensemble de l'article 5.

Je vous donne donc la parole.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Dans le texte gouvernemental, la première phrase de l'article 5 était ainsi rédigée: « Le conseil supérieur peut, soit se saisir d'office, soit être saisi... »

La commission a supprimé les mots « soit se saisir d'office ». J'avoue que je préfère le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement ne dispose pas du droit d'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je reprends sa proposition sous forme d'amendement.

M. Marcel Mérigonde. Vous ne connaissez même pas ce texte! Défendez-le donc!

M. Lionel de Tinguy. Croyez-vous me gêner ?

M. le président. Je suis saisi par M. de Tinguy d'un amendement n° 13 tendant à insérer, dans le 1ᵉʳ alinéa de l'article 5, après le mot: « peut », les mots: « soit se saisir d'office, soit ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il s'agit de savoir si l'autonomie du conseil d'administration va aller jusqu'à la licence ou si le conseil supérieur pourra contrôler effectivement et librement l'objectivité des informations en se saisissant de lui-même de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations de l'article 2. Je crois qu'il est de l'intérêt général qu'un organisme qui, par sa composition, donne certaines garanties, puisse, de son propre chef, surveiller le conseil d'administration.

C'est pourquoi je prends à mon compte le texte du Gouvernement et que M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information soutient avec raison.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a, en effet, décidé de supprimer les mots: « soit se saisir d'office ».

Elle a estimé que le conseil supérieur disposerait d'un pouvoir trop étendu s'il se saisissait d'office de toute infraction et que, dans tous les cas valables, il se trouverait, dans la diversité des usagers de l'agence France-Presse et des entreprises de presse qui sont ses clients, une personne pour signaler une infraction éventuelle aux obligations de la charte fondamentale définie à l'article 2.

La commission a donc estimé que ces mots étaient inutiles. Elle n'en fait fait pas une question de principe, mais elle croit que le texte qu'elle soumet est plus clair, plus court et qu'il est inutile de le préciser davantage.

La commission repousse donc l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. La commission a longuement discuté le premier alinéa de l'article 5.

Il n'est pas douteux que si l'on maintenait le texte gouvernemental, le conseil supérieur, quelles que soient ses intentions, pourrait, en fait, paralyser le conseil d'administration, lequel est évidemment responsable de la gestion. C'est pourquoi nous avons préféré un texte plus simple.

La position de la commission se trouve renforcée par le fait que le texte donne à la commission financière le droit de saisir également le conseil supérieur. Cette possibilité ne lui était pas offerte par le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. J'appuie la thèse qu'a défendue M. le secrétaire d'Etat.

Le conseil supérieur doit effectivement exercer un droit de regard sur le fonctionnement de l'agence France-presse. Par conséquent, il est légitime qu'il puisse se saisir lui-même d'un problème grave relevant de sa compétence.

Si l'Assemblée préférait le texte de la commission à celui du Gouvernement, il suffirait de la demande d'un usager pour que le conseil supérieur intervienne. Vous contraindrez donc ce conseil à rechercher lui-même l'usager lorsqu'il estimera de son devoir d'intervenir, le forçant ainsi à employer des procédés subalternes et à jouer un rôle qui n'est vraiment pas le sien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est favorable à la thèse soutenue par M. le secrétaire d'Etat et par M. Morice.

M. René Lamps. Elle n'en a pas débattu. D'ailleurs, la question n'est pas de sa compétence!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. de Tinguy.

M. le président de la commission. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	303
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous revenons à l'amendement n° 6 de M. Max Brusset, précédemment soutenu par son auteur.

Je le mets aux voix.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, il est procédé au scrutin. — Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

L'article 5 est réservé.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — L'agence France-Presse est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'agence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Le conseil d'administration comprend, en plus du président:

« 1° Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application;

« 2° Deux représentants de la radiodiffusion-télévision française désignés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

« 3° Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques;

« 4° Deux représentants du personnel de l'agence, soit:

« — un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'agence;

« — et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.

« Le conseil élit, à la majorité des voix, un vice-président, choisi parmi ceux de ses membres qui représentent les directeurs d'entreprises de publication. Le président directeur général ne prend pas part au vote.

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des services publics par le président du conseil ou le ministre dont ils relèvent.

« Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

« En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

« Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du conseil d'administration. »

M. Gosset vient de déposer un amendement n° 14 ainsi conçu:

« 1° Au début du paragraphe 1°, remplacer le mot « huit » par le mot « six »;

« 2° Après le deuxième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant:

« 1° *bis* Deux journalistes représentants de la pensée française ».

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Monsieur le président, j'ai cru comprendre tout à l'heure que la commission des finances saisie pour avis avait eu pour souci, dans un amendement déposé ce matin devant elle, d'élargir la composition du conseil d'administration de l'agence en y faisant siéger, non seulement des représentants de la direction des entreprises de presse, mais aussi des collaborateurs de ces entreprises ou des usagers habituels des services de l'agence.

J'avais suggéré de réduire de huit à six le nombre des représentants des directeurs d'entreprises de presse et de réserver des sièges à deux représentants des journalistes. Il m'a été objecté que déjà les deux commissions avaient assuré la représentation des journalistes au sein du conseil d'administration en y donnant un siège à un représentant du personnel journaliste de l'agence.

C'est pourquoi j'ai précisé dans mon amendement qu'il y avait lieu de prévoir au sein de ce conseil d'administration une représentation nouvelle, que l'on trouve d'ailleurs dans les conseils d'administration des grandes agences internationales qui ont tenu à donner à celles-ci un caractère d'objectivité et d'indépendance absolues en y introduisant des représentants de la pensée nationale. Je demande donc que dans le paragraphe 1° de l'article 5 le chiffre 6 soit substitué au chiffre 8 et que deux représentants de la pensée française siègent au conseil d'administration de l'agence France-Presse.

Vous comprendrez sûrement, monsieur le président, vous qui avez été ministre de l'éducation nationale, l'importance de mon amendement. Je pense que mes collègues voudront bien me suivre et le voter.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. Paul Gosset. Je demande le scrutin.

M. le président. Je veux d'abord répondre à M. Gosset qui m'a mis en cause, très aimablement d'ailleurs, que, dans mes fonctions actuelles de président, je ne puis me rappeler aucune des fonctions que j'ai précédemment occupées.

La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Je désire exposer les raisons qui militent en faveur du rejet de l'amendement de M. Gosset.

M. Lionel de Tinguy. Rien que des employeurs et pas de salariés au conseil d'administration de France-Presse !

M. le président. Monsieur de Tinguy, laissez M. Grenier expliquer son vote hostile à l'amendement.

M. Fernand Grenier. Un certain nombre de nos collègues souhaitent que ce conseil d'administration ne possède aucun pouvoir.

M. Paul Gosset. Mon amendement ne saurait avoir un tel résultat...

M. Fernand Grenier. Je vous ai écouté avec attention, mon cher collègue. J'ai retenu vos arguments. Je serais satisfait si vous réfléchissiez aux miens.

Déjà, dans la discussion de l'article 5, la commission des finances, M. de Tinguy et nos collègues du Mouvement républicain populaire ont été d'accord — c'est l'objet du vote qui donne lieu à pointage — pour admettre que le conseil supérieur devait pouvoir prononcer la cessation de fonctions du directeur sans même entendre l'avis du conseil d'administration. C'est ce que vous avez demandé.

Maintenant, vous considérez que le conseil d'administration n'est pas encore suffisamment gouvernemental. Vous voulez lui enlever deux représentants des directeurs d'entreprises et les remplacer par deux représentants de la pensée française.

Mais qui désignera ces représentants de la pensée française ? Le Gouvernement, le ministre de l'information. Par conséquent, les journaux perdront deux représentants au sein de ce conseil d'administration alors que les pouvoirs publics auront deux représentants de plus.

C'est pourquoi je demande le maintien du texte de la commission qui prévoit huit représentants des directeurs d'entreprises.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Pour répondre au souci de M. Grenier — si j'ai bien compris notre collègue, il s'agit surtout, en présence d'un amendement improvisé, d'un souci de clarté — il serait possible d'introduire, à la suite de mon amendement, une disposition précisant que les représentants de la pensée française seraient désignés parmi les journalistes et par les organisations professionnelles les plus représentatives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré spécialement sur ce problème, puisque l'amendement de M. Gosset vient seulement d'être déposé, mais il me semble que l'esprit de ses travaux implique le rejet de ce texte.

En effet, la composition du conseil d'administration de l'Agence France-Presse est essentiellement dominée par la nécessité de donner une représentation très importante à la presse, c'est-à-dire aux usagers, aux directeurs d'entreprises de presse.

Les journalistes sont représentés, comme le disait M. Gosset, au sein du conseil d'administration, puisque celui-ci comprend un des deux représentants de l'Agence France-Presse, qui est obligatoirement un journaliste.

Les problèmes d'administration qui se posent concernent les directeurs d'entreprises de presse bien plus que les journalistes représentants de la pensée française. Il est difficile d'admettre que l'équilibre réalisé au sein du conseil d'admi-

nistration, après bien des travaux et de nombreuses discussions au sein des commissions qui ont préparé le texte en discussion, puisse être compromis par un amendement de cette sorte.

Je crois donc qe la commission de la presse serait d'avis, si on la consultait, de repousser l'amendement.

M. le président. L'Assemblée vous consulte par ma bouche et c'est votre avis que nous recueillons.

M. le rapporteur. La commission de la presse, très certainement, n'accepte pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement demande le maintien du texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Gosset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	116
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je reçois à l'instant de M. Gosset un nouvel amendement n° 15 ainsi rédigé:

« Au 4e alinéa (§ 3°) de l'article 7:

« 1° Remplacer les mots: « trois représentants » par les mots: « quatre représentants ».

« 2° Ajouter *in fine*: « et le ministre de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Mes explications seront très simples.

Nous avons été saisis d'un avis de l'Assemblée de l'Union française qui a des raisons très pertinentes, très graves et très nobles de s'intéresser au contenu de ce projet et très spécialement à la composition du conseil d'administration de l'agence France-Presse, dont le caractère d'organisme de gestion ne doit pas nous échapper.

L'Assemblée de l'Union française a exprimé le vœu que siège dans son conseil d'administration un représentant de M. le ministre de la France d'outre-mer, dont la place est tout indiquée aux côtés du représentant du ministre des affaires étrangères, dont l'admisison à cet organisme a été acceptée par la commission. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement de M. Gosset.

En effet, bien que très sensible à la nécessité d'une représentation des Français d'outre-mer au sein de l'agence France-Presse — elle l'a d'ailleurs montré puisqu'elle a accepté d'admettre un représentant des Français d'outre-mer au sein du conseil supérieur — la commission a estimé que l'équilibre difficilement obtenu au sein du conseil d'administration, après de longs travaux qui ont été pesés avec une balance très sensible, serait compromis si l'on modifiait en quoi que ce soit la composition de cet organisme. Tout serait remis en question.

C'est pourquoi la commission a estimé qu'il ne fallait pas modifier cette composition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement est favorable au maintien du texte de la commission.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosset.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	231
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

« Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci.

« Le vice-president assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs ou chefs de service de l'agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du conseil d'administration.

« Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

« Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le statut du personnel de l'agence est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la commission financière. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Je désire vous poser une simple question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les organisations syndicales ouvrières seront-elles consultées lors de l'établissement du statut du personnel de l'agence France-Presse ?

Le personnel de l'agence sera représenté au conseil d'administration et sera donc consulté pour l'établissement du statut; mais les organisations syndicales devraient être également appelées à donner leur avis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je peux rassurer immédiatement M. Dupuy. Ma réponse est affirmative.

M. le président. M. Max Brusset a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 7 tendant, à l'article 9, après le mot: « avis », à ajouter le mot: « conforme ».

La parole est à M. Max Brusset, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission des finances, j'ai proposé cet amendement à la commission de la presse, ainsi qu'un autre amendement n° 8 tendant à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant:

« Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse. »

Ce dernier amendement a été accepté par la commission de la presse qui, de ce fait, a considéré que l'adjonction du mot « conforme » était inutile.

Je retire donc mon amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Max Brusset a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 8 tendant à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant:

« Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Max Brusset.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 complété par l'amendement n° 8 de M. Brusset, qui a été adopté.

(*L'article 9, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10]

M. le président. « Art. 10. — Le président directeur général est désigné par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable.

« Cette nomination doit être acquise par 10 voix au moins.

« Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président directeur général.

« La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du président directeur général et par 10 voix au moins.

« En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir 10 membres du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue. »

M. Max Brusset, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 9 tendant à insérer, dans le premier alinéa, après les mots: « est désigné » les mots: « dans les trois mois de la vacance du poste ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il fallait imposer au conseil d'administration une limite de temps pour la désignation du président directeur général en cas de vacance de ce poste.

La commission de la presse a accepté le délai de trois mois que propose la commission des finances.

M. le rapporteur. En effet, la commission de la presse est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Max Brusset.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Michel Soulié a déposé un amendement n° 3 tendant à substituer dans les 2e, 4e et 5e alinéas de l'article 10 au chiffre « 10 » le chiffre « 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la presse ayant estimé ne pas devoir retenir la proposition du Gouvernement qui exclurait du vote sur les décisions concernant la désignation ou la cessation des fonctions du président directeur général, les deux représentants du personnel de l'agence France-Presse; la majorité qualifiée devrait être augmentée et portée de 10 à 12.

En effet, dans l'esprit du statut que la commission de la presse a adopté, il ne doit être possible à aucun groupe de représentants au sein du conseil d'administration de former une majorité excluant, pour la nomination ou la révocation du président directeur général, les représentants des usagers et notamment les représentants des ministères intéressés.

La commision de la presse a donc estimé qu'il convenait de porter de 10 à 12 la majorité qualifiée afin que le président directeur général ne puisse être élu par une coalition qui exclurait les trois représentants du Gouvernement au sein du conseil d'administration.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'avez donc pas déposé cet amendement à titre personnel ? Il s'agit d'une nouvelle proposition de la commission de la presse.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Monsieur le président, il conviendrait de lier la discussion de cet amendement à celle de l'amendement n° 10 de M. Max Brusset visant la non-participation des représentants du personnel aux votes concernant la désignation ou la cessation des fonctions du président directeur général.

M. le président. Les deux amendements n° 9 et 10 sont donc soumis à discussion commune.

L'amendement n° 10 déposé par M. Max Brusset au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant:

« Les membres du conseil représentant le personnel de l'agence ne participent pas aux délibérations et aux votes concernant la désignation ou la cessation des fonctions du président directeur général. »

La parole est à M. Max Brusset.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a estimé qu'il était de la plus haute importance de ne pas permettre au personnel de participer aux délibérations concernant le directeur général, en raison des difficultés qu'une telle participation ne manquerait pas de soulever. Elle a soumis l'amendement à la commission de la presse qui l'a repoussé.

Mais, selon le sort qui sera fait à cet amendement, le nombre de voix nécessaire pour la nomination du président directeur général sera de 10 ou de 12. C'est pourquoi il convient de lier cet amendement à l'amendement n° 9.

M. le président de la commission. J'aimerais savoir si cet amendement a une incidence financière.

M. le président. A qui vous adressez-vous ?

M. le président de la commission. Je m'adresse à mes collègues de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information. Je suis d'accord sur l'amendement de M. Brusset, qui tend à reprendre le texte du Gouvernement.

Non pas que j'aie l'intention de diminuer le nombre des représentants du personnel au conseil d'administration — j'estime qu'ils doivent prendre part à tous les débats et avoir les mêmes responsabilités que les autres — mais si les représentants du personnel ont la possibilité d'élire le président directeur général, il risque d'y avoir, au sein même du personnel, des divergences sur le choix de l'homme qui devra diriger la maison et si celui qui est choisi par le conseil d'administration n'est pas celui qui est proposé par le personnel, des oppositions, peut-être violentes, risquent de se produire entre le directeur général et le personnel, ce qui causerait d'ailleurs préjudice au personnel lui-même.

Je le répète, je ne songe pas un instant à diminuer le rôle des représentants du personnel, mais j'estime qu'il vaudrait mieux qu'ils n'aient pas la possibilité de choisir eux-mêmes le président directeur général.

M. le rapporteur pour avis. Tel est exactement le sentiment de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Cet alinéa ferait des représentants du personnel au conseil d'administration des membres diminués de cet organisme.

On nous répond qu'il sera sans doute délicat, pour les membres du conseil représentant le personnel de l'Agence, de participer aux délibérations et au vote sur la désignation ou la cessation des fonctions du président directeur général. Nous regrettons vivement de n'être pas de l'avis de M. le secrétaire d'Etat et de la commission des finances. Nous avons une opinion plus haute que la leur du sens du devoir et de l'impartialité du personnel de l'agence France-Presse, et nous pensons que ses représentants au conseil auront assez de courage pour exprimer leur sentiment sur la personne du directeur qui leur sera proposé.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 10, de façon que les représentants du personnel au conseil d'administration ne soient pas des membres diminués et qu'ils aient les mêmes droits que les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la presse a longuement discuté cette question.

C'est une question de principe qui a prévalu sur les craintes qui semblent légitimes à certains et que vient d'exprimer M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

En effet, les devoirs des membres du conseil d'administration de l'agence France-Presse sont les mêmes pour tous et l'article 15 du projet de loi dispose notamment pour le cas d'une mauvaise gestion financière: « Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935... ».

Il a donc paru assez anormal que les devoirs des membres du conseil d'administration fussent les mêmes pour tous et que les droits ne le fussent pas.

C'est cette question de principe qui a déterminé une large majorité de la commission de la presse à se rallier à la proposition tendant à supprimer l'alinéa qui excluait les représentants du personnel de l'agence des délibérations et des votes concernant la désignation ou la cessation des fonctions du président directeur général.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. Je veux appuyer les arguments qui viennent d'être développés contre la reprise du texte du Gouvernement.

L'alinéa en cause aurait pour conséquence — nous a-t-on déjà dit — de diminuer les droits de certains membres du conseil d'administration, mais les responsabilités de ceux-ci n'en seraient pas pour autant allégées et demeureraient égales à celles des autres membres.

A ceux qui prétendent que l'on ne saurait admettre, au sein d'un tel organisme, la participation des représentants du personnel à l'élection du président directeur général, j'oppose un autre argument: il existe des société d'économie mixte où l'Etat est largement représenté et où la participation, à de tels votes, des représentants et des délégués du personnel est admise au sein du conseil d'administration. C'est, notamment, le cas de la Société nationale des chemins de fer français, qui est tout de même autre chose que l'Agence France-Presse et où les représentants du personnel participent à l'élection du président du conseil d'administration et du directeur.

Pourquoi veut-on fixer des conditions à mon avis absolument injustifiées à la représentation du personnel de l'Agence France-Presse ? Cela dénote un préjugé défavorable à l'égard de ce personnel.

Ce ne serait pas créer un climat de bonne entente et réaliser les conditions d'un travail efficace que de réduire déjà les pouvoirs de la représentation du personnel au sein du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances ne peut que se féliciter des arguments très pertinents développés par M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

La disposition en cause n'est nullement dirigée contre le personnel. Au contraire, il s'agit d'une mesure de sécurité excellente pour la quiétude du personnel lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 déposé par M. Max Brusset au nom de la commission des finances saisie pour avis, amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission de la presse.

M. Charles Hernu. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	260
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement n° 3 précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est nécessaire, puisque nous avons ajouté deux membres au conseil d'administration, par le vote concernant le président directeur général, que la majorité qualifiée passe de 10 à 12, de manière que la sauvegarde qu'elle constitue soit maintenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Soulié.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Le président directeur général est civilement responsable, envers l'Agence France-Presse, des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la commission financière prévue à l'article 12 ci-après, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'Agence France-Presse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Il est institué une commission financière de l'agence France-Presse.

« Cette commission comprend deux membres de la cour des comptes, désignés par le premier président dont l'un préside la commission et un expert désigné par le ministre des finances.

« La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

« Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

« La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'agence France-Presse.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

« Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer la saine gestion financière de l'agence, elle peut demander après accord du conseil supérieur la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce. Il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

« La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

« La commission financière apure les comptes de l'agence France-Presse.

« Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'agence France-Presse au conseil d'administration qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.

« Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus. »

M. Max Brusset a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 12 tendant à rédiger comme suit le 3e alinéa de cet article:

« La commission financière est saisie du projet de budget de l'agence, approuvé par le conseil d'administration à une majorité au moins égale à 10 voix. Ce projet de budget comporte la prévision annuelle des dépenses d'exploitation et du programme d'équipement pour le même exercice. La commission financière examine si les recettes, appréciées à partir des rentrées de l'exercice précédent, permettent de couvrir ces deux catégories de dépenses auxquelles s'ajoute éventuellement le déficit de l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* Je précise simplement que cet amendement de la commission des finances n'a pas été accepté par la commission de la presse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la presse, en effet, a estimé, d'une part, qu'il était anormal de prévoir une majorité qualifiée pour le vote du budget et, d'autre part, que toutes les précisions demandées par la commission des finances pour la présentation de ce budget n'étaient nullement à leur place dans le texte de loi.

Il s'agit de bonnes règles financières qui doivent, naturellement, s'imposer à l'agence France-Presse. Mais, précisées dans la loi, elles pourraient donner l'occasion de certaines tracasseries qui iraient contre la bonne gestion même de l'agence.

C'est donc dans le souci de simplifier le plus possible le texte de la loi, de l'alléger de tout ce qui ne lui est pas indis-

pensable, que la commission de la presse a repoussé cet amendement, bien qu'elle soit très sensible au souci d'équilibre financier que la commission des finances manifeste.

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. J'appuie le texte de la commission des finances, qui se substitue au troisième alinéa de l'article 12. Cet alinéa est le seul texte dans lequel soit exposée la politique financière de l'agence France-Presse. Ce n'est pas donner un développement excessif à cette politique que d'en réduire l'exposé à ce seul alinéa.

Cette politique résulte du jeu de deux institutions: la commission financière de contrôle et le conseil d'administration. L'amendement tend à faire du conseil d'administration l'organisme moteur de la politique financière de l'agence.

Ceci me paraît supposer deux conditions.

La première, c'est qu'il se dégage, au sein du conseil d'administration, une majorité suffisante pour définir et promouvoir une politique financière. Or, la composition de ce conseil, qui peut amener sa division en deux groupes d'importance presque égale, ne permettrait pas d'aboutir à une politique financière continue, inspirée d'une certaine ampleur de vues s'il ne s'établissait pas, entre ces deux groupes, une coopération que nous estimons souhaitable.

La même exigence a été requise, d'ailleurs, pour la désignation du président de l'agence. Nous pensons que la définition de la politique financière de l'agence a une importance comparable à celle que comporte la désignation du président et requiert donc une majorité comparable.

La deuxième condition a trait à la définition de la politique de l'agence. L'article 12 me semble la présenter d'une façon que je me permets de juger un peu simpliste. Il y est dit seulement que la commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Ceci appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, la prévision n'est pas, en matière financière, la seule activité d'un conseil d'administration. Il s'agit, après avoir prévu, de suivre l'exécution.

En second lieu, le fait de rapprocher les recettes et les dépenses conduit à penser qu'il s'agit d'une simple gestion financière courante. Or, il est important — et l'article 2 du projet le souligne — que l'agence France-Presse ait une politique de développement, et notamment à l'étranger.

Il n'importe pas seulement de réaliser un certain équilibre comptable entre les recettes et les dépenses; il convient d'avoir une politique, spécialement une politique d'investissements.

La rédaction adoptée par la commission des finances, sans constituer en quoi que ce soit une contrainte supplémentaire vis-à-vis de l'agence, met en lumière les conditions dans lesquelles les débats financiers doivent s'instaurer au sein du conseil d'administration.

Il s'agit, d'abord, de prévoir les recettes et les dépenses courantes de l'année. Il s'agit, ensuite, de préciser la tranche annuelle du programme d'équipement et, enfin, l'ayant prévue, de tirer les conséquences de la gestion financière de l'exercice précédent, en constatant, soit l'excédent, soit le déficit, et en faisant rentrer cet élément dans l'équilibre que le conseil d'administration, avec la commission financière et peut-être même sans elle, devra réaliser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. J'estime que les précisions contenues dans l'amendement de la commission des finances pourraient, pour certaines tout au moins, figurer heureusement dans un règlement d'administration publique.

Mais je considère qu'on alourdirait singulièrement le texte en discussion en les y insérant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Max Brusset.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	261
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Max Brusset a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 11 qui tend, pour le septième alinéa de l'article 12, à reprendre le texte du projet du Gouvernement ainsi conçu:

« Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut décider la substitution au conseil d'administration d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce. Il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a, en effet, demandé la reprise du texte du projet gouvernemental pour le septième alinéa de l'article 12. La première partie de cet alinéa serait donc ainsi rédigée:

« Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence... »

La commission de la presse, avec l'accord du Gouvernement, a accepté cette première partie de l'amendement et, donc, le rétablissement des mots « équilibre financier ».

Il convient donc de voter par division, d'abord sur cette première partie, qui est adoptée par la commission des finances, la commission de la presse et le Gouvernement.

La deuxième partie de l'amendement, reprise du texte du Gouvernement, est ainsi conçue:

« ... elle peut décider la substitution au conseil d'administration d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce. Il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi. »

Cette deuxième partie a été refusée par la commission de la presse. Je demanderai donc à l'Assemblée de se prononcer en second lieu sur ce texte.

M. le rapporteur. Comme vient de l'indiquer M. Brusset, la commission de la presse est d'accord sur la première partie de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement également.

M. le président. M. Brusset demande le vote par division de son amendement.

Je mets donc aux voix la première partie de cet amendement, se terminant par les mots: « ... pour assurer l'équilibre financier de l'agence... »

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement, à partir des mots « ... elle peut décider... »

Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission de la presse est hostile à la deuxième partie de l'amendement de la commission des finances.

En effet, il paraît anormal que, dans un cas aussi grave que la nomination d'un administrateur provisoire, il n'y ait pas accord du conseil supérieur, qui est l'organisme chargé de veiller, en quelque sorte, à l'observation stricte des principes énoncés à l'article 2.

L'amendement entraîne un bouleversement total de l'agence puisqu'il permet de supprimer tous les pouvoirs du conseil d'administration alors remplacé par un administrateur provisoire.

Voilà pourquoi la commission de la presse a proposé d'insérer les mots « après accord du conseil supérieur » et de substituer le mot « demander » au mot « décider », lequel lui paraissait donner à la commission financière des pouvoirs discrétionnaires de nature à entraver la bonne marche de l'agence France-Presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission de la presse.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Max Brusset.

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Max Brusset.

M. le président de la commission de la presse. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

En conséquence, l'article 12 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les ressources de l'agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

« Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'agence France-Presse. Cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.

« Elle peut être revisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radio-télégraphiques internationales. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis fait inscrire sur cet article pour vous demander quelques précisions.

Dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, il est indiqué au paragraphe III que les conditions de la vente des documents d'information aux services publics usagers sont fixées par une convention entre l'agence et l'Etat en se conformant à certains critères.

Mais l'article 13 se borne, à cet égard, à indiquer: « Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'agence France-Presse. Cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises. »

Or, il n'est pas douteux que des clauses précises de cette convention dépendra, pour une large part, la réalisation de l'objectif recherché, qui est, en vertu de l'article 2, de permettre à l'agence France-Presse d'échapper à toute influence ou contrôle de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information.

Certes, M. le rapporteur a indiqué, dans son rapport, que M. le secrétaire d'Etat au budget avait précisé, devant la commission, que la convention financière prévue serait conclue pour une durée assez longue, au moins trois ans, qu'elle aurait un caractère commercial, que, notamment, il serait expressément prévu que toute modification des tarifs appliqués aux entreprises d'édition de journaux quotidiens entraînerait une revision proportionnelle du montant des abonnements versés par l'Etat.

J'aimerais toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me confirmiez ces précisions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je confirme entièrement les précisions que vient d'apporter M. Dupuy. Elles ont été données par M. Filippi à la commission de la presse.

Je crois, d'ailleurs, que M. Dupuy assistait à la réunion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 14 à 17.*]

M. le président. « Art. 14. — L'agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi.

« En cas de cessation des payements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15. — Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'agence France-Presse est abrogée.

« Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens par une disposition législative.

« En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.

« L'agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

« Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. » (*Adopté.*)

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 6 présenté par M. Max Brusset à l'article 5:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	259
Contre	262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 13 de M. de Tinguy, précédemment adopté.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je vais suspendre la séance pour attendre le résultat du scrutin vérifié sur l'amendement n° 11 présenté à l'article 12, au nom de la commission des finances, par M. Max Brusset.

M. le président de la commission. J'ai l'intention, monsieur le président, de demander une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi et concernant en particulier l'article 5.

M. le président. De toute façon, cette seconde délibération ne pourra intervenir qu'après la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement n° 11.

M. Lionel de Tinguy. Ainsi, on aura le temps de saisir le Conseil économique. (*Rires au centre.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article 12* (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 11 présenté par M. Max Brusset à l'article 12:

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	246
Contre	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 12.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je demande une seconde délibération sur l'article 12.

L'Assemblée a adopté la première partie de l'amendement que j'ai présenté, au nom de la commission des finances, tendant à remplacer les mots: « la saine gestion financière », par les mots: « l'équilibre financier », mais a repoussé la seconde.

La commission des finances est disposée à abandonner la seconde partie de son amendement, mais demandera à l'Assemblée de reprendre la première partie qu'elle avait bien voulu adopter.

M. le président. Je suis obligé de mettre aux voix l'article 12, avant qu'il soit procédé à une seconde délibération.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* Je demanderai une seconde délibération de cet article.

M. le président. La seconde délibération a déjà été demandée par la commission de la presse.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

M. Lionel de Tinguy. Le groupe du mouvement républicain populaire vôte contre.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

REFORME ET STATUT DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement la commission de la presse demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Guy Desson, *président de la commission.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article* 5.]

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Soulié, *rapporteur.* La commission de la presse propose à l'Assemblée d'adopter, pour l'article 5, le texte qu'elle avait primitivement proposé.

Ce texte, je le rappelle, est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

« Le conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.

« Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.

« Si le fait incriminé résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de 12 voix.

« Si le fait incriminé résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur prononce, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.

« Le conseil est saisi au début de chaque année par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Dans un souci de conciliation, le Gouvernement accepte le texte présenté par la commission de la presse.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Tout à l'heure, j'avais tendu une main secourable au Gouvernement en reprenant son propre texte. Beaucoup de choses qui se passent dans cette enceinte m'échappent ! J'avoue ne pas comprendre ce souci de conciliation, alors que le Gouvernement avait été suivi par la majorité de l'Assemblée.

Dans ces conditions, je reprends mon amendement tendant à revenir au texte du Gouvernement et sur lequel l'Assemblée s'est prononcée. Je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. M. de Tinguy reprend sous le n° 16 son amendement à l'article 5, qui tend à reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte du Gouvernement ainsi rédigé:

« Le conseil supérieur peut, soit se saisir d'office, soit être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2 ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Desson, *président de la commission.* Je désire que l'on s'entende et que, quel que soit le manque de charité qu'on a montré à mon égard, on veuille bien penser que la commission de la presse sait de quoi il s'agit.

La commission ne fait nullement preuve d'un entêtement stérile en s'attachant à la solution d'un problème qui est avant tout un problème technique.

Monsieur de Tinguy, j'en appelle au témoignage de notre collègue et ami, M. Gosset. Il reconnaîtra certainement que c'est dans un souci d'efficacité, en dehors de toute préoccupation partisane, que nous nous étions penchés sur cette question.

Le fait que le conseil supérieur puisse se saisir d'office dénature l'ensemble du système qui a été élaboré.

En effet, le conseil supérieur est — vous le savez bien — de par sa composition, comprenant un certain nombre de fonctionnaires et de gens nommés, davantage susceptible de prêter l'oreille aux demandes du Gouvernement ou des gens au pouvoir que le conseil d'administration, où la presse est plus largement représentée.

Le fait que le conseil supérieur peut se saisir d'office implique qu'il siège en permanence, qu'il surveille, un peu comme l'araignée dans sa toile, ce que fera le conseil d'administration.

Nous, nous pensons que le conseil supérieur doit être une instance à laquelle on recourt quand on a épuisé les autres moyens d'entente à l'intérieur même du conseil d'administration.

Si un usager estime que l'Agence n'est pas impartiale, il s'adresse au conseil supérieur. Une organisation professionnelle de presse, un syndicat, peut s'adresser au conseil supérieur.

Nous avions ajouté, du point de vue financier, un organisme qui n'était pas prévu dans le texte initial du Gouvernement: la commission financière. Cette commission, composée, vous le savez, de deux membres de la Cour des comptes et d'un expert désigné par le ministre des finances, c'est-à-dire de techniciens purement financiers, doit, elle aussi, recourir au conseil supérieur, qui voit ainsi ses qualités, ses prérogatives singulièrement augmentées.

Alors, je vous en supplie, ne faisons pas d'un organisme de contrôle un organisme d'arbitrage, de tutelle quotidienne, régulière, qui « coifferait » le conseil d'administration. Il en résulterait fatalement des zizanies, des difficultés, des confrontations, des heurts de thèses opposées qui seraient, j'en suis persuadé, préjudiciables au bon fonctionnement de l'agence.

C'est pourquoi, avec peut-être l'obstination d'un sanglier des Ardennes — département que je représente — vous m'avez vu soutenir cette position.

Croyez qu'il n'y a là rien de personnel, aucun intérêt particulier, mais seulement le souci de faire une agence digne de l'esprit et de la pensée française.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Comme je suis animé du même souci, j'espère convaincre M. Desson et ne pas voir maintenu le point de vue qui a été tout à l'heure condamné par l'Assemblée.

Quel est le rôle du conseil supérieur ? Aux termes du projet gouvernemental, il doit veiller à l'application de l'article 2, en vertu duquel l'agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte « d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ».

Elle ne doit, en aucune circonstance, passer « sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ».

Le rôle du conseil supérieur est de veiller à l'application stricte de ces dispositions essentielles.

Je suis persuadé que M. Desson souhaite qu'elles soient rigoureusement appliquées. Quel meilleur moyen de l'obtenir que de permettre au conseil supérieur de se saisir de toute irrégularité, de toute contravention à ces dispositions ?

M. Desson me dit — et, sur ce point, je ne le suis en aucune manière — que la composition de ce conseil ne nous garantit pas contre les abus.

La composition du conseil supérieur me paraît, au contraire, donner plus de garanties d'impartialité que celle du conseil d'administration lui-même, et c'est sans doute ce qu'a voulu la loi, puisqu'il comprend deux magistrats de l'ordre administratif: un conseiller d'Etat, élu et non pas nommé par le Gouvernement comme cela avait été prévu dans le texte initial, et un magistrat de la cour de cassation, élu lui aussi.

Ces hommes sont-ils en quoi que ce soit suspects ? Si les plus hautes juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire sont suspectes, où en sommes-nous! En vérité, ces hommes, qui ont pour mission d'appliquer le droit, sont l'honneur de la magistrature française.

Je demande à l'Assemblée de leur faire confiance et de ne pas revenir sur le vote qu'elle a émis tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	238
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 12.]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 12:

« Art. 12. — Il est institué une commission financière de l'Agence France-Presse.

« Cette commission comprend deux membres de la cour des comptes, désignés par le premier président, dont l'un préside la commission, et un expert désigné par le ministre des finances.

« La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

« Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

« La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse.

« Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

« Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer la saine gestion financière de l'agence, elle peut demander, après accord du conseil supérieur, la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce. Il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

« La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

« La commission financière apure les comptes de l'Agence France-Presse.

« Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au conseil d'administration, qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.

« Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus. »

M. Max Brusset a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 17 tendant, au début du 7e alinéa de l'article 12, à remplacer les mots: « la saine gestion financière » par les mots: « l'équilibre financier ».

La parole est à M. Max Brusset, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* Comme je l'ai annoncé, je demande à l'Assemblée de vouloir bien reprendre la première partie de l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission des finances au septième alinéa de l'article 12, tendant à remplacer les mots: « la saine gestion financière » par les mots: « l'équilibre financier ».

L'Assemblée avait adopté cette première partie, acceptée par la commission de la presse et par le Gouvernement.

En revanche, nous renonçons à la seconde partie de l'amendement, qui a été repoussée par l'Assemblée qui vient, d'autre part, de rejeter l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par M. Brusset au nom de la commission des finances.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant statut de l'agence France-Presse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edouard Moisan. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	364
Contre	126

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels a été mis en distribution aujourd'hui (nos 807-1264-1891-2197).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 avril 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2405 distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 8 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quinze jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux, ainsi que du délai prévu pour l'accord des deux Chambres du Parlement.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 2384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Michel Jacquet déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre sans tarder l'article 3 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 1038) qu'il avait déposée dans la séance du 7 mars 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 1433 de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de 19,50 à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vêtements et aux chaussures ainsi qu'aux matières textiles ou en cuir entrant dans leur composition, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 1337 de MM. Reille-Soult, Dorey et Buron tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le cuir et les articles chaussants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de loi n° 1119 de M. François-Bénard et plusieurs de ses collègues portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la mise en œuvre des décrets du 30 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

4° La proposition de loi n° 626 de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-267 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux afin d'assurer la défense efficace de ceux-ci et du cheptel contre les émanations de certains établissements industriels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2320 adoptée par le Conseil de la République tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des pensions demande à donner son avis sur le rapport n° 2080 sur le rapport repris n° 560 sur la proposition de loi fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi et de résolution tendant au reclassement des handicapés physiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 56-577 du 14 juin 1956 modifiant le décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2389, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-466 du 30 avril 1956 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises belges de transport aérien.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2390, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2423, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Devinat une proposition de loi tendant à la prorogation des délais impartis par la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953, relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Vals une proposition de loi concernant l'inscription obligatoire du degré alcoolique des vins sur les récipients et emballages dans lesquels ils sont présentés au public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tixier-Vignancour une proposition de loi tendant à faciliter certaines opérations de lotissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des majorations pour enfants à tous les retraités, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 relatif aux sociétés de construction immobilière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer des redevances locatives les économiquement faibles et chômeurs totaux occupant des bâtiments provisoires édifiés par l'Etat dans les régions sinistrées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Boutard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder à certains viticulteurs les prêts à moyen terme nécessaires au vieillissement de leurs vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services concédés, de nationalité française, du Maroc; 2° à transférer au Trésor français le service des pensions des fonctionnaires et agents des services concédés, de nationalité française, du Maroc.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon (Moselle) une proposition de loi tendant à valider le temps passé à l'école nationale d'administration pour l'avancement des anciens élèves ayant fréquenté cet établissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon (Moselle) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer d'impôts les indemnités versées pour la reconstitution industrielle, commerciale et artisanale, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mondon (Moselle) et Ramel une proposition de loi tendant à compléter l'article 54 *G* du livre II du code du travail en assimilant le temps du service militaire à une période de travail effectif pour le calcul des congés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon (Moselle) une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Noël Barrot une proposition de loi tendant à compléter l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée portant revision de certaines rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2417, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Villard une proposition de loi tendant à modifier l'article 832 du code civil, relatif au bien de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à accorder aux agents de l'Etat et des collectivités publiques la possibilité de faire valider pour la retraite le temps pendant lequel ils ont été contraints d'interrompre leurs services au cours de la guerre 1939-1945 par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2419, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt une proposition de loi tendant à modifier la loi du 14 mai 1948 pour réglementer la profession de bottier dans l'industrie et le commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lainé une proposition de loi tendant à faire bénéficier de la gratuité des transports l'un des parents (épouse, ascendants, frère ou sœur) se rendant au chevet d'un des leurs, soldat du contingent ou rappelé, hospitalisé en France à la suite de blessures reçues au cours des opérations d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assouplir les sanctions appliquées aux employeurs en cas de retard dans le versement des cotisations à la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer les bûcherons élagueurs de la ville de Paris dans la catégorie d'ouvriers d'état.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre applicable au département du Calvados la loi du 10 juillet 1952 portant création d'une allocation vieillesse agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement psychiatrique moderne dans le département des Pyrénées-Orientales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires: 1° pour faire bénéficier les chômeurs de la réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. accordée aux salariés pendant la période des congés payés; 2° pour les dispenser, pendant la période des congés, du pointage auquel ils sont astreints.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire aménager au plus tôt une route forestière en vue de permettre l'exploitation de l'importante forêt domaniale du Llech (Pyrénées-Orientales).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon (Moselle) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un projet de statut des agents de conduite (roulants) de la S. N. C. F.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accroître l'aide financière aux jeunes ménages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (n° 2311).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2391 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Margueritte un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur les propositions de loi: 1° de M. Bergasse, tendant à aménager les tarifs de solde des militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant pour tenir compte de la hiérarchie; 2° de M. Pierre Montel, tendant à aménager les tarifs de solde des militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant pour tenir compte de la hiérarchie (n° 595).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2394 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. André Monteil, tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire (n° 208).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2395 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active (n° 41).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2396 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 2285).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2399 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances (n° 357).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2414 et distribué.

J'ai reçu de M. Virgile Barel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de la ligne Nice—Coni (n° 1873).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2415 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2422, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République modifiant le chapitre 1er du titre II de la loi municipale du 5 avril 1884.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2421, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 juillet 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juin 1956 portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 juillet 1956, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 6 juin 1956 modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 juillet 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juin 1956 portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 juillet 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 juin 1956 relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 4 juillet, à seize heures, séance publique:

Prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, d'un juge à la Haute Cour de justice instituée par le titre VII de la Constitution;

Question orale hors tour:

Mme Rabaté expose à M. le ministre des affaires sociales que 15.000 agents non diplômés des hôpitaux et hospices de Paris et du département de la Seine ont été dans l'obligation de recourir à la grève pour appuyer quatre revendications principales qui sont parfaitement légitimes et approuvées aussi bien par les directeurs d'établissements que par le corps médical. Les intéressés réclament: 1° la suppression du cadre des servants et servantes et la création d'un cadre d'agent des services hospitaliers comportant les indices 135-195; 2° la titularisation, en qualité d'agent des services hospitaliers, de tous les temporaires ayant effectué un an de service; 3° l'accès aux indices 203-210 et sans examen de tous les agents non diplômés dont les dossiers ont été acceptés par les commissions créées par l'arrêté du 14 avril 1949; 4° l'étude des modalités d'accès des agents du cadre des servants au cadre d'aides-soignants. Jusqu'à maintenant, en raison de leur insuffisance, les solutions envisagées par un comité interministériel n'ont pu recevoir l'agrément des personnels intéressés. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour accorder satisfaction aux revendications légitimes et modestes des agents non diplômés des hôpitaux et hospices de Paris et du département de la Seine;

Discussion des conclusions du rapport n° 2381 de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution (n° 1913) de M. Raymond Laruе tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale (M. Raymond Mondon [Moselle], rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (nos 2311, 2391, M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 26 juin 1956.*

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

(L. 141.)

Page 3078, 1re colonne, entre les 12e et 13e alinéas (amendement de M. Frédéric-Dupont):

Insérer l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit:

« Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié: ».

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée et de l'article 19 du règlement.)

Le collège électoral réuni le 3 juillet 1956 propose la candidature de M. Ollcon en remplacement de M. de Bruchard.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Robert Bescon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine (nos 733-2032), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Raymond Lainé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des sursis de payement aux agriculteurs et artisans ruraux emprunteurs au crédit agricole, touchés par un ordre de rappel des autorités militaires (nos 1964-2000), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 31 décembre 1936 imposant à l'Etat le versement, au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurales, d'une somme égale à la contribution des distributeurs d'énergie électrique (nos 1916-2205), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de MM. Pierre-Henri Teitgen et Méhaignerie tendant à étendre les dispositions de la loi no 56-259 du 16 mars 1956 aux terrains agricoles désaffectés après avoir été acquis par voie d'expropriation en vue de la construction d'un aérodrome civil (nos 1624-2136), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural (nos 587-1776-2206), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 6 juillet 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Mahamoud Harbi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 3 JUILLET 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2413. — 3 juillet 1956. — **M. Robert Bichot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** dans quelles conditions a été mise en application la loi no 54-417 du 15 avril 1954, dont le but était de venir en aide aux adhérents des sociétés de crédit différé mises en liquidation ou en faillite, et si, à son avis, la mise en œuvre de cette législation a permis effectivement, à l'heure actuelle, de sauvegarder les légitimes intérêts des nombreux épargnants qui avaient fait confiance aux sociétés de crédit différé.

INTERIEUR

2414. — 3 juillet 1956. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison le projet de loi qui devait être voté dans un délai de 6 mois à partir de la loi du 3 avril 1955, et portant dispositions financières en faveur des collectivités locales et, notamment, des « communes dortoirs » n'a pas encore été déposé.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2415. — 3 juillet 1956. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que certaines mesures de déconcentration industrielle qui s'inscrivent dans la politique d'aménagement du territoire n'aient pas pour effet direct de créer autour de Paris, et notamment dans le département de Seine-et-Oise, un nombre accru de « communes dortoirs ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2416. — 3 juillet 1956. — **M. Bouloux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'allocation militaire est difficilement accordée aux ayants droit et, de ce fait, des familles se trouvent dans le besoin. Il lui demande: 1o de préciser les conditions d'attribution de ladite allocation; 2o s'il envisage d'assouplir les règles d'attribution.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2417. — 3 juillet 1956. — **M. Rieu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, dans de nombreux départements, et notamment en Gironde, beaucoup d'ouvriers agricoles travaillant dans des exploitations employant moins de 5 personnes, ainsi que des bûcherons et les prix-faiteurs, n'ont pas encore perçu les indemnités de chômage partiel prévues en cas de cessation de travail provoquée par les intempéries de janvier et février derniers. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que soient rapidement appliquées les circulaires ministérielles des 6 et 25 février et du 2 mars 1956 dans l'esprit des déclarations faites par M. le ministre des affaires sociales devant l'Assemblée nationale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2418. — 3 juillet 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles le personnel de la R. A. T. P. ne perçoit pas la prime de gestion prévue par l'article 32 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948. Il lui rappelle que le conseil d'administration de la Régie autonome a voté une délibération, le 31 janvier 1950, établissant la formule de calcul de cette prime, et, le 21 juillet 1955, un vœu lui demandant instamment de faire connaître sa décision au sujet de cette prime.

QUESTIONS ÉCRITES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

2419. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, ayant obtenu des emplois au titre des « emplois réservés » après examen et abandon de leur pécule, peuvent prétendre à un reclassement d'office ou sur leur demande, dans une administration de la métropole ou d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, du fait de la dissolution de ces cadres.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2420. — 3 juillet 1956. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact qu'un inspecteur général des finances, président, à titre privé, d'une association de reconstruction, a été envoyé en mission aux Antilles; 2° dans l'affirmative: *a*) dans quelles conditions, dans quel but; *b*) combien de personnes l'accompagnaient; *c*) quels sont les résultats de sa mission; *d*) quel est le montant des frais de déplacement alloués, d'une part, à ce haut fonctionnaire et, d'autre part, à ses collaborateurs à l'occasion de cette mission.

2421. — 3 juillet 1956. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un grand nombre de vieux artisans du département de la Haute-Marne ont été informés par la caisse artisanale d'assurance vieillesse « qu'il n'était pas possible d'ajouter au montant de leur mandat qui parviendrait début juillet la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 ». Le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation a, en effet, averti la caisse qu'il ne pourra mettre les fonds nécessaires à sa disposition que lorsque le Trésor public lui aura versé les sommes qui lui reviennent en vertu des dispositions de la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 soit versée rapidement aux bénéficiaires.

2422. — 3 juillet 1956. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** A. — Pour quels motifs certaines trésoreries générales refusent de viser les mandats de payement des allocations de logement émis au profit de fonctionnaires qui, n'ayant pu obtenir de leur propriétaire un bail écrit, ont produit: *a*) le décompte de surface corrigée de leur appartement; *b*) les quittances de loyer; *c*) une demande régulière; observation étant faite: 1° que les caisses d'allocations familiales versent, sans difficultés, à leurs ressortissants ces allocations dans les conditions susvisées (circulaire de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales du 4 mai 1955 et lettre de M. le ministre de la reconstruction et du logement du 19 avril 1955); 2° que ce refus: *a*) lèse gravement les fonctionnaires mutés, obligés d'accepter pour se loger les conditions souvent excessives des propriétaires et de payer un loyer maximum (valeur locative); *b*) est contraire à l'équité puisque particulier à quelques rares départements. M. le ministre du travail a, du reste, autorisé verbalement le visa de tels mandats en attendant la parution d'une circulaire en préparation, modifiant les termes « Au vu d'un bail écrit » employés par une précédente circulaire: B. — Quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

2423. — 3 juillet 1956. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le défaut de coordination et d'harmonisation que présentent les dispositions légales ou réglementaires applicables aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes de nationalité belge, qui résident en Belgique et exercent leur activité professionnelle en France. Il lui rappelle que, au regard de la sécurité sociale et en vertu des dispositions de l'article 3 (§ 9) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les intéressés ont la qualité de salariés obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale; que, de son côté, l'administration fiscale considère comme salaires les rémunérations que les intéressés perçoivent en contre-partie du travail effectif fourni au sein de la société, cette dernière étant tenue d'acquitter le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires; que, d'autre part, les dispositions légales en vigueur (décret du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, modifié par la loi du 8 octobre 1940, le décret du 13 août 1941 et le décret du 26 novembre 1949), relatives à la délivrance des cartes d'identité de commerçants pour les étrangers, confèrent à toute une catégorie de personnes parmi lesquelles les présidents de conseil d'administration des sociétés anonymes, l'obligation d'être titulaires de la carte d'identité de commerçant pour pouvoir procéder à l'immatriculation au registre du commerce de la société qu'ils gèrent, formalité à laquelle ils sont tenus. Cependant il lui signale que les services du travail et de la main-d'œuvre consentent à délivrer, soit la carte de travailleur frontalier, soit la carte de commerçant étranger, mais en aucune façon les deux cartes. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions utiles afin que les intéressés puissent, sur leur demande, obtenir la délivrance de deux cartes professionnelles, l'une de commerçant étranger pour satisfaire aux exigences du registre du commerce, l'autre de frontalier pour leur permettre de bénéficier des bonifications de change; 2° dans le cas où ces deux cartes ne pourraient leur être délivrées, quelle serait la situation des intéressés en matière de transfert des rémunérations qu'ils perçoivent et qui ont incontestablement le caractère de salaires; et quelles mesures pourraient être prises pour leur permettre de bénéficier des bonifications de change.

2424. — 3 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° que deux entreprises dépendantes productrices sont intégralement soumises à la T. V. A. et qu'aux termes de la législation en vigueur la T. V. A. due par l'entreprise vendeuse est alors assise sur le prix de vente pratiqué par l'entreprise acheteuse; 2° que les dispositions d'exception prévues par l'article 263-2 C. G. I. ne peuvent s'appliquer au cas particulier, les prix consentis entre elles par les sociétés dépendantes étant légèrement inférieurs à ceux pratiqués avec les tiers; 3° que, dans cette éventualité, la présomption de fraude ayant motivé la rédaction de l'article 273-2 est néanmoins sans effet pour la sauvegarde des intérêts du Trésor, les marchandises vendues supportant en tout état de cause la T. V. A. sur la totalité de leur prix de vente: tout d'abord chez le fabricant vendeur et ensuite chez le revendeur producteur; 4° que l'application de la règle de l'article 273-2 aux entreprises dépendantes soumises à la T. V. A. sur l'intégralité de leurs transactions est une source de complications comptables paraissant, dans ce cas, inutiles. Il lui demande quelles sont les pénalités applicables ou, en fait, appliquées, aux infractions purement formelles susceptibles d'être relevées dans cette hypothèse; et si l'abrogation de l'article 273-2 au regard de deux entreprises dépendantes redevables l'une et l'autre de la T. V. A. ne serait pas l'une des simplifications souhaitables dans la législation des T. C. A.

2425. — 3 juillet 1956. — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les titulaires de l'allocation vieillesse artisanale du département de la Vendée ont reçu, récemment, une lettre de la caisse artisanale interprofessionnelle vieillesse (Loire-Inférieure-Vendée) les informant qu'il ne lui sera pas possible: « d'ajouter au montant de leur allocation vieillesse, dont le mandat vous parviendra au début de juillet, la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 », le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation ne pouvant mettre les fonds nécessaires à la disposition de cette caisse « que lorsque le Trésor public lui aura versé les sommes qui lui reviennent en vertu des dispositions de la loi ». Il lui demande s'il compte donner d'urgence les instructions nécessaires afin que les bénéficiaires de l'allocation vieillesse artisanale puissent percevoir le montant majoré dans les conditions fixées par la loi du 27 mars 1956 dès l'échéance de juillet 1956.

2426. — 3 juillet 1956. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures il compte prendre pour que les frais de déplacement engagés pour leur service par des maîtres auxiliaires des centres publics d'apprentissage soient rapidement remboursés. En effet, dans une lettre récente, M. le ministre de l'éducation nationale a précisé qu'il a été dans l'obligation de suspendre le payement des indemnités en cause à la suite du rejet, par le contrôle des dépenses engagées, des engagements de dépenses relatifs à ces indemnités. En raison du préjudice que cause aux intéressés la suspension du remboursement de ces frais, il serait nécessaire que soient confirmés les droits des agents en matière d'indemnité de déplacement et que des mesures urgentes soient prises afin que les crédits immédiatement nécessaires soient délégués dans les académies.

2427. — 3 juillet 1956. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les communes ayant inscrit à leur budget un crédit pour secours d'extrême urgence peuvent en disposer pour soulager les situations de détresse connues ou signalées; et dans l'affirmative si le mandat individuel délivré par le maire et quittancé par l'ayant droit suffit pour la justification du payement.

2428 — 3 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° s'il est exact que sous le prétexte de regroupement des exploitations agricoles, le 2e plan de modernisation et d'équipement prévoit la liquidation de 600.000 petites exploitations agricoles; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre en vue de reconsidérer les dispositions du plan afin de défendre les exploitations familiales.

2429. — 3 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° si le prix franco-unique sera maintenu pour les engrais à l'occasion de la prochaine campagne; 2° les caisses de péréquation devant être supprimées, par quels organismes elles seront remplacées; 3° en fonction de la politique de blocage des prix annoncés, s'il a l'intention de maintenir à leur niveau actuel les prix des engrais.

2430. — 3 juillet 1956. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les obligations du Trésor à l'égard de la caisse nationale de compensation de l'artisanat d'apres les dispositions de la loi du 20 mars 1954 et de la loi du 27 mars 1956. Il souligne le fait que ces obligations n'ayant pas été tenues, la caisse nationale de compensation n'a pu fournir aux caisses départementales les moyens de répartir aux bénéficiaires des allocations vieillesse les majorations auxquelles ils ont droit; et demande quelles dispositions a pris ou compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette carence.

AFFAIRES ETRANGERES

2431. — 3 juillet 1956. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement libanais se trouvant dans l'impossibilité de trouver les 70 millions de livres nécessaires au rachat des 95.000 actions de la compagnie du port de Beyrouth, envisagerait des mesures législatives ayant pour effet de soumettre la compagnie précitée à l'impôt sur le revenu et à diverses autres taxes, avec effet rétroactif à 1944. Ce subterfuge permettrait au Gouvernement libanais de devenir créancier de la compagnie du port de Beyrouth pour une somme d'environ 30 millions de livres, de racheter ainsi sans peine 51 p. 100 des actions et de devenir majoritaire. Il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement d'intervenir dans cette affaire.

2432. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des investissements français au Maroc depuis la fin de la première guerre mondiale et tout particulièrement des investissements effectués en fonction du plan d'équipement de 1949-1953, ainsi que la façon dont il entend préserver les intérêts nationaux de la France au Maroc au cours des négociations qui se poursuivent actuellement.

2433. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des bruits circulent avec insistance quant à un éventuel remboursement aux porteurs de titres russes, bruits qui seraient, paraît-il, accompagnés de spéculations; et lui demande si les faits rapportés sont exacts.

AGRICULTURE

2434. — 3 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur le fait qu'en dépit d'une récolte exceptionnelle d'orge, le Gouvernement procède toujours à l'importation de cette céréale. Il lui demande: 1° quel est le montant global de ces importations à compter du 1er mars 1956; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux importations d'orge.

2435. — 3 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur le retard apporté dans le payement aux ayants droit de l'allocation vieillesse agricole. Il lui précise qu'en certains cas ce retard provient de la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole qui ne fait pas parvenir en temps opportun aux caisses départementales les documents nécessaires au payement de cette allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'allocation vieillesse agricole soit versée sans retard aux ayants droit.

2436. — 3 juillet 1956. — **Mme Vermeersch** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° dans quelles conditions un père de famille, ayant élevé quatre enfants et ayant versé régulièrement des cotisations à partir de janvier 1939 sur un livret de « Domaine-retraite » en vue d'acquérir un domaine d'une valeur de 35.000 francs en 1938, a pu être informé le 5 août 1954 par le ministère de l'agriculture qu'il lui serait versé à la fin du contrat une somme de 55.024 francs. 2° Si le souscripteur d'un livret de « Domaine-retraite » pourrait utiliser le capital, produit depuis le premier versement jusqu'à l'expiration du délai pour lequel le livret a été souscrit, majoré selon les modalités fixées par l'article 6 du décret n° 54-328 du 10 mars 1954, pour faire aménager un vieil immeuble dont il a hérité et qui est situé à Vénissieux (Rhône). 3° Si, dans la perspective d'une expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique, le souscripteur en cause pourrait acquérir, avec le capital, un terrain dans une commune rurale; dans la négative comment il pourra entrer en possession du capital constitué par ses versements et revalorisé en application du décret du 10 mars 1954 précité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2437. — 3 juillet 1956. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien déporté, Français par naturalisation, titulaire de la carte de déporté politique, s'est vu refuser l'indemnité de perte de biens sous prétexte qu'au moment de son arrestation il était sujet polonais. Il lui demande si, compte tenu de sa naturalisation obtenue en 1947, le refus qui lui fut opposé est toujours valable.

2438. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans la réponse du 31 mai 1956 à la question écrite n° 1117, M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'opposant à la levée des forclusions pour les certificats d'appartenance aux F. F. I. s'exprime comme suit: « D'ailleurs, le statut définitif de la Résistance (...) dont l'application incombe au ministère des anciens combattants permet aux résistants de faire reconnaître la totalité de leurs services, que ceux-ci aient fait ou non, l'objet d'une décision du ministre de la défense nationale ». Il lui demande: 1° si une telle interprétation des textes est correcte; 2° dans la négative ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation; 3° dans l'affirmative, quels sont exactement les textes applicables et, notamment, ceux sur lesquels doit s'appuyer un ancien F. F. I. non titulaire du certificat d'appartenance, travaillant à la S. N. C. F., alors que cette administration prend en compte les temps de service prouvés officiellement, mais dénie toute valeur aux attestations, même contresignées par le liquidateur national; 4° s'il n'estime pas souhaitable une modification des textes pour permettre aux offices de délivrer des pièces attestant la durée des services.

2439. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que ses services ont confirmé, le 12 janvier 1956, que les internés résistants ou politiques en détention à la prison d'Amiens, tués lors du bombardement allié au 28 février 1944, dit opération « Jéricho » ainsi que les internés résistants ou politiques tués lors du bombardement allié de la gare de Compiègne n'ouvraient pas, pour leurs ayants cause, le bénéfice de l'indemnisation forfaitaire de pertes de biens prévue par l'article 40 de la loi du 31 décembre 1953. Le prétexte avancé est que ces victimes ne sont pas mortes du fait de l'ennemi, étant donné qu'elles ont été tuées par des bombes alliées. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas scandaleuse cette différence faite entre des internés; 2° s'il maintiendrait sa décision dans le cas où la prison ou le train en cause aurait été au centre des combats et où certains internés auraient été tués par des balles allemandes ouvrant droit à l'indemnité de pertes de biens, alors que d'autres auraient été tués par des balles anglaises ou américaines n'ouvrant pas droit à ladite indemnité, ce qui aurait nécessité pour ladite indemnité l'autopsie des cadavres; 3° s'il n'estime pas que la cause fondamentale du décès des internés considérés n'est pas, plus que les bombes alliées, le fait qu'ils aient été internés par l'ennemi; 4° s'il compte prendre des mesures pour remédier à la situation créée par la décision du Gouvernement précédent et, dans la négative, de lui indiquer devant quelle juridiction il convient de porter les contestations relatives à l'attribution de l'indemnité de pertes de biens dans les cas précités.

BUDGET

2440. — 3 juillet 1956. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'interprétation qu'il convient de donner à son communiqué paru dans la presse fin mars 1956 et repris dans la note n° 2986 du 23 mars 1956 de la direction générale des impôts. Un délai supplémentaire expirant le 14 avril a été accordé aux commerçants, industriels et artisans ainsi qu'aux sociétés ayant clos leur bilan le 31 décembre 1955 pour le dépôt de leur déclaration de leurs résultats fiscaux. L'article 37, 2e alinéa, du code général des impôts fait obligation aux entreprises qui ne dressent aucun bilan au cours d'une année quelconque de souscrire une déclaration des bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Convient-il d'assimiler ces entreprises aux commerçants, industriels, artisans et sociétés clôturant leur bilan le 31 décembre 1955; ces entreprises disposaient-elles du délai ci-dessus rappelé.

2441. — 3 juillet 1956. — **M. Berthet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les acquisitions de terrains à bâtir enregistrées avant le 1er janvier 1956 bénéficiaient des exonérations de droits d'enregistrement prévues par l'ancien article 1371 *quater* C G I, et qu'à défaut de construction dans le délai de quatre ans, les droits dont l'acte d'acquisition avait été dispensé deviennent exigibles en même temps qu'un droit supplémentaire de 2 p. 100. Il lui demande si, dans le cas où la construction n'a pas pu être exécutée et est devenue impossible par suite d'une raison de force majeure (terrain et mur de soutènement emportés par un éboulement) l'acquéreur ne pourrait pas être dispensé du payement des droits complémentaires et supplémentaires dont il est redevable, ou tout au moins dégrevé de partie de ces droits.

2442. — 3 juillet 1956. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une pension accordée à un fonctionnaire victime d'un accident de travail en 1930, et basée sur la loi du 14 avril 1924 (art. 21, § 1) est passible de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que le 11 février 1949, en réponse à une question écrite, M. le ministre des finances déclarait que « la pension d'invalidité d'un fonctionnaire... ayant le caractère de dommages-intérêts... serait... exonérée au titre de l'impôt ». La position de son administration est-elle toujours la même.

2443. — 3 juillet 1956. — **M. Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* n° 290 du 10 décembre 1947), relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, qui a défini les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires placés dans certaines conditions (section 3, assiette de la cotisation S. B.), fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité est toujours en vigueur, et dans la négative quels sont les textes qui l'ont modifiée.

2444. — 3 juillet 1956. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le salaire de l'un des cohéritiers, chargé de l'administration provisoire d'une indivise, doit être compris dans les charges déductibles du bénéfice imposable de l'indivision, la seule imposition due par cette dernière étant, bien entendu, le versement forfaitaire (C. E. 16 février 1944).

2445. — 3 juillet 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans la circulaire n° 2224 du 15 avril 1946, l'administration des contributions directes a exposé, sous le paragraphe 2, ce qui suit en matière de réévaluation des bilans. Pratiquement, seules les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel ont un intérêt immédiat, du point de vue fiscal, à procéder à la réévaluation de leur bilan. Mais celles qui sont soumises audit impôt d'après le régime du forfait, si elles tiennent effectivement une comptabilité, sont également admises à reviser leur bilan dans les mêmes conditions que les autres, afin de se ménager éventuellement pour l'avenir, les avantages d'ordre fiscal que comporte cette opération. Il est demandé si ces instructions sont toujours en vigueur et si les entreprises imposées suivant un bénéfice forfaitaire, mais tenant néanmoins une comptabilité, peuvent utilement s'en prévaloir. Quelles obligations spéciales les entreprises intéressées doivent-elles effectivement remplir pour profiter réellement de ces avantages fiscaux ?

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2446. — 3 juillet 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pour quelles raisons les examens d'aptitude professionnelle, organisés par l'enseignement technique, ne sont pas considérés par l'autorité militaire au même titre que les examens universitaires auxquels sont autorisés à se présenter les jeunes gens appelés sous les drapeaux; 2° s'il compte prendre des mesures de toute urgence pour qu'une assimilation aux examens universitaires soit décidée pour ces examens professionnels dont dépend l'avenir même des intéressés. En effet, le maintien de la situation actuelle qui est illogique serait, en outre, contraire à l'intérêt que souhaite manifester le Gouvernement aux jeunes gens qui ont dû abandonner toutes leurs activités et leurs projets d'avenir pour répondre à l'appel du pays.

2447. — 3 juillet 1956. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier ayant accompli treize années de service (dont la guerre 1939-1940) peut exceptionnellement prétendre à sa réintégration, afin de pouvoir continuer ses versements pendant deux ans pour obtenir une retraite proportionnelle de quinze années.

2448. — 3 juillet 1956. — **M. Chène** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° les circonstances qui ont amené le rappel sous les drapeaux d'un soldat de la classe 1952/2, du recrutement d'Orléans, dont: *a)* le grand-père est mort pour la France en 1918; *b)* le père est mort pour la France en 1940; 2° s'il compte faire en sorte qu'en application des notes ministérielles des 6 et 13 mars 1956 ce jeune soldat ne soit pas envoyé en Algérie et qu'en tout état de cause il soit caserné, non à Evreux, mais près de sa mère dont il est le soutien, dans un corps de la garnison d'Orléans.

2449. — 3 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, selon certaines informations, l'arrêté du 28 février 1956 faisant remise de somme indûment perçue et instituant une remise de débit n'aurait pas été appliqué. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° à quel chapitre du budget est inscrit le crédit de 1.400.000 francs de remise préalable.

2450. — 3 juillet 1956. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître les motifs pour lesquels l'indemnité de préjudices de carrière instituée par la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (circulaire ministérielle n° 35-5 B/6 du 12 juin 1954) n'a pas encore été versée aux militaires actifs et retraités de la gendarmerie en activité à la veille de la guerre 1939-1945 dans les départements du Rhin et de la Moselle.

2451. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sa réponse du 31 mai 1956 à la question n° 1117 et lui demande de préciser quels textes permettent à un ancien membre des F. F. I. ou de la R. I. F. de faire reconnaître la totalité de ses services, quand ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une décision antérieure de son département. La carte CVR, en effet, ne porte aucune mention de la durée des services, et l'attestation préfectorale de durée des services n'est restrictivement délivrée qu'aux seuls pensionnables. C'est ainsi qu'il a fallu faire appel, pour établir la durée des services des fonctionnaires anciens résistants sollicitant l'octroi des bonifications prévues par la loi du 26 septembre 1951, à des certificats sur l'honneur ou à des attestations. Sur un plan plus général, il lui demande s'il n'estime pas que les services accomplis dans la Résistance, et notamment dans les F. F. I., devraient faire l'objet d'une inscription systématique sur les états signalétiques et des services des personnels intéressés, ce qui, pratiquement, n'est pas fait, et quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2452. — 3 juillet 1956. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'une école sur trois vient d'être fermée à Donjeux (Haute-Marne) faute d'instituteur. De ce fait, trente à trente-cinq enfants de six, sept et huit ans se trouvent privés d'école. D'autre part, l'école communale, comprenant trois petites pièces, se trouve trop petite et dans un état lamentable pour cent enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réouverture de l'école fermée et s'il envisage la construction d'un groupe scolaire.

2453. — 3 juillet 1956. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, pour l'entrée en 6e, deux concours successifs sont organisés dans l'académie de Paris; que la raison de la convocation du deuxième concours est l'excès de difficulté du premier concours; que, dans ces conditions, la moyenne des notes obtenues par les élèves admis à la deuxième série doit normalement être supérieure à la moyenne des notes attribuées aux lauréats de la première série. Dans ces conditions, il signale l'injustice qui consisterait à faire concourir les enfants admis en première série avec les enfants admis en deuxième série pour les places prioritaires (places de lycée); et demande quelle solution l'administration envisage.

2454. — 3 juillet 1956. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il existe une circulaire du directeur des services d'enseignement du premier degré de la Seine interdisant aux associations de parents d'élèves laïques de faire distribuer dans les écoles leurs convocations et circulaires. Il s'étonne de cette entrave qui a été mise quoi qu'on en ait dit, aux réunions et au recrutement des associations, et demande si cette circulaire est connue et approuvée du ministère.

2455 — 3 juillet 1956. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° où en est l'application des dispositions du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 sur l'organisation du groupement et du transport des élèves des écoles primaires; 2° quelles conclusions a-t-on pu tirer des expériences tentées dans quelques départements en

ce qui concerne la création de groupes scolaires intercommunaux avec classes disséminées dans différentes communes et groupant les enfants par âge scolaire. Quels ont été les résultats enregistrés à la suite de ces expériences, d'une part du point de vue financier, d'autre part du point de vue pédagogique. Quelles ont été les réactions des familles en présence de ces expériences; 3° dans quelle mesure pourra-t-on tenir compte des résultats ainsi enregistrés pour aider à résoudre les problèmes posés par l'équipement scolaire des communes rurales à faible densité de population.

2456. — 3 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si la distribution de tracts du parti communiste ou de l'U. G. E. M. A. est autorisée dans les locaux de la cité universitaire et, dans la négative, si cette interdiction est bien respectée; 2° si un concierge de la cité universitaire est autorisé à exposer dans le hall chaque dimanche un paquet d'*Huma-Dimanche*; 3° si 21 mai un tract d'inspiration communiste n'était pas distribué à l'entrée du restaurant, devant la maison internationale, par une cinquantaine d'étudiants communistes; 4° si à l'occasion de la distribution de ce tract une jeune fille qui refusait de le prendre n'a pas été giflée et si un agrégatif de philosophie n'a pas été frappé et grièvement blessé; 5° s'il peut indiquer les mesures qui ont été prises contre l'agresseur et si ces mesures ont été réellement appliquées; 6° si, récemment, au cours d'une émission de télévision au pavillon du Maroc, les applaudissements d'une partie des assistants n'ont pas salué l'annonce suivante du speaker: « une patrouille française tombe dans une embuscade », et si au même moment un auditeur français n'a pas été frappé pour avoir protesté; 7° si récemment un étudiant marocain n'a pas été l'objet d'une exclusion pour motif disciplinaire et si, à la suite d'une manifestation de ses compatriotes, la sanction n'a pas été rapportée; 8° s'il est au courant du fait que certains pays asiatiques soucieux de ne pas laisser contaminer leurs étudiants renoncent à construire leur pavillon à la cité universitaire et envoient leurs boursiers à l'université de Montpellier; 9° s'il ne pense pas que des mesures de salubrité doivent être prises de toute urgence pour libérer la cité universitaire de ceux qui bénéficient de l'hospitalité française pour mener une propagande contre la France.

2457. — 3 juillet 1956. — **M. Pierrard** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans l'académie de Lille, depuis le 1er janvier 1955, les états de certains frais de déplacement du personnel enseignant exerçant dans plusieurs établissements, ainsi que les demandes d'indemnités de déménagement dues à des membres de l'enseignement technique, sont renvoyés, par la direction de l'enseignement technique, aux inspections principales avec la mention « attendre instructions ». Il lui demande s'il compte intervenir pour que ces remboursements aient lieu rapidement.

2458. — 3 juillet 1956. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles les titulaires du brevet d'enseignement commercial 2e degré, élèves de l'institut commercial de Grenoble, ne sont pas admis au restaurant universitaire et au logement de la cité universitaire de Grenoble. Il est à noter que les élèves de l'institut commercial de Grenoble, titulaires du baccalauréat, bénéficient du restaurant et de la cité universitaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

2459. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, ayant obtenu des emplois au titre des « emplois réservés » après examen et abandon de leur pécule, peuvent prétendre à un reclassement d'office ou sur leur demande, dans une administration de la métropole ou d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, du fait de la dissolution de ces cadres.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2460. — 3 juillet 1956. — **M. Paul Coste Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** le cas d'un propriétaire de fonds de commerce qui a donné son fonds en location-gérance en 1951, le contrat de location-gérance étant reconduit annellement depuis cette date par tacite reconduction. Ce contrat vient à expiration le 31 août 1956 et doit être renouvelé avec le même gérant, pour une nouvelle année. Il lui demande quelles sont les formalités nouvelles auxquelles ledit propriétaires est éventuellement astreint par appication de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, et si, en application de l'article 8 de ladite loi, l'intéressé est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds pendans les six premiers mois de chaque période annuelle de renouvellement où seulement pendant les six premiers mois de l'exploitation du fonds par le gérant, cette dernière solution semblant plus conforme à la volonté du législateur.

2461. — 3 juillet 1956. — **M. Raymond Mondon (Moselle)** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** dans quelles conditions il envisage d'appliquer au personnel des industries électriques et gazières les dispositions du décret n° 56-266 du 17 mars 1956 portant réduction des écarts de zone en matière de salaire minimum garanti.

INTERIEUR.

2462. — 3 juillet 1956. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après les dernières instructions de la direction de la sûreté nationale, les personnels administratifs et techniques relevant de cette direction ont la possibilité de se présenter aux concours d'accès à certains corps actifs de la police. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles ces personnels n'ont pas pu participer au dernier concours d'officier de police adjoint, alors que le sommet indiciaire des commis est identique à celui des sous-brigadiers; 2° quels sont les débouchés de carrière prévus pour les commis n'ayant pas les aptitudes physiques requises pour accéder à un corps actif et pour ceux du sexe féminin; 3° quelles seraient les mesures envisagées permettant à ces agents l'accession à un cadre B de la fonction publique.

2463. — 3 juillet 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 20 juin dernier, le préfet de la Haute-Marne a interdit le meeting organisé à Chaumont par l'Union départementale des syndicats C. G. T. pour la défense des revendications des travailleurs et le cessez-le-feu par la négociation en Algérie; que ce meeting, autorisé par la municipalité de Chaumont, a été interdit par le préfet sous la pression d'un certain nombre de groupements, dont celui qui s'intitule « Fraternité française »; qu'il y a là une violation intolérable des libertés syndicales et démocratiques. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ces libertés reconnues par la Constitution.

2464. — 3 juillet 1956. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, parmi les documents des élections législatives du 2 janvier dernier du département de la Guadeloupe, transmis à l'Assemblée nationale, figure un rapport du témoin du préfet au 3e bureau de vote de la commune de Sainte-Anne, d'après lequel vers dix-sept heures, une enveloppe contenant les imprimés vierges de procès-verbaux dudit bureau, aurait été volée des mains du président par des inconnus; que, pourtant, un procès-verbal du bureau en question se retrouve dans le dossier, dûment rempli; que ce procès-verbal porte la griffe du secrétaire général de la préfecture, le numéro spécial d'authentification cent quarante, le sceau de la préfecture, la signature du président, maire adjoint de la commune, du secrétaire et de deux assesseurs, de deux délégués de listes de candidats et mentionne les noms de trois prétendus scrutateurs. Il lui demande: 1° s'il est exact que l'enveloppe contenant les procès-verbaux du 3e bureau de vote de Sainte-Anne a été volée des mains du président de ce bureau le 2 janvier vers dix-sept heures; 2° dans l'affirmative, si le procès-verbal détenu par l'Assemblée nationale et portant le numéro d'authentification cent quarante est bien celui qui était dans l'enveloppe volée; 3° si une enquête administrative a été ouverte pour savoir dans quelles conditions les procès-verbaux volés ont pu parvenir au président de bureau; 4° si le Gouvernement entend laisser sans sanction une complicité aussi flagrante entre un maire adjoint et les auteurs du vol de documents électoraux.

2465. — 3 juillet 1956. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un sous-préfet a le droit, ou peut se targuer d'un ordre du ministre, de faire refuser, par l'officier de police, tout communiqué et toutes informations de police à un journaliste nommément désigné, alors que, dans cette même sous-préfecture, les informations de cette nature sont communiquées sans difficulté aux autres représentants de la presse.

2466. — 3 juillet 1956. — **M. André Mercier (Oise)** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si la municipalité d'une commune rurale ayant fait procéder, voici de nombreuses années, à l'adduction d'eau, laquelle dans les mois de grandes chaleurs et du fait de l'exiguïté du réservoir, s'avère insuffisante pour satisfaire à tous les besoins des habitants, peut procéder à un rationnement de l'eau par l'installation de compteurs, destinés à n'accorder qu'une quantité déterminée par abonné, quel que soit le nombre des membres de la famille et permettant de suspendre la fourniture d'eau en cas de gaspillage, notamment par arrosage de plantes; 2° dans l'affirmative, quels doivent être les critères du rationnement. D'autre part, quelles sont les conditions à remplir par cette commune, afin d'obtenir les crédits destinés à procéder aux travaux pour lui permettre de doubler la capacité du réservoir d'eau.

JUSTICE

2467. — 3 juillet 1956. — **M. Cadic** se référant à la réponse faite le 20 mars 1956 à la question écrite n° 122 concernant les mentions « en marge des registres » de l'état civil, expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les solutions qu'il préconise et qui sont extraites de l'article 192 de l'instruction générale relative à l'état civil ne semblent pas satisfaisantes. La meilleure solution serait, comme cela se pratique dans le diocèse de Vannes pour les actes de baptême, la transcription pure et simple de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil du domicile des parents. A défaut de cette solution, il serait plus pratique de modifier la disposition des registres de l'état civil: 1° soit en n'inscrivant qu'un acte par page, dans le haut, la seconde moitié de la page étant laissée en blanc pour les mentions éventuelles; 2° soit en inscrivant deux actes sur le recto et en laissant le verso en blanc. La solution préconisée de réserver la page de gauche des registres pour les mentions ne semble pratique, en effet, que si cette page est blanche. Si des actes y sont déjà imprimés, il serait nécessaire de les rayer entièrement pour éviter toute confusion. L'une des autres solutions préconisées: division de la marge en deux, ne semble pas pouvoir être prise en considération, car cette marge est déjà à peine suffisante pour les mentions se rapportant aux actes. Par ailleurs le voisinage de mentions se rapportant à des actes différents ne pourrait qu'être une source d'erreurs. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures de simplification indispensables pour permettre aux maires et à leurs secrétaires de mairie de se mettre en règle avec la loi du 24 octobre 1955 pour les mentions marginales. Cela est d'autant plus urgent que, de plus en plus, les accouchements se font dans les hôpitaux des villes et que les déclarations de naissance ne sont pas enregistrées dans les communes du domicile des intéressés.

2468. — 3 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas de particuliers ayant fait donation de leurs biens à leurs enfants par devant notaire, et lui demande si les intéressés peuvent annuler de telles donations; dans l'affirmative quelles sont les démarches à entreprendre.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2469. — 3 juillet 1956. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la situation de vingt-sept contrôleurs de son administration ayant subi avec succès (quinze en avril 1954 et douze en avril 1955) les épreuves du concours de recrutement dont les conditions sont définies par le décret du 16 juin 1952 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration des postes, télégraphes et téléphones, et qui n'ont jamais été nommés à cet emploi alors que l'effectif budgétaire de cette catégorie n'a jamais été atteint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire hâter la nomination de ces vingt-sept agents, candidats régulièrement admis à un emploi, dont le statut régi par le décret du 16 juin 1952 demeure toujours valable.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2470. — 3 juillet 1956. — **M. Isorni** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'il a, à diverses reprises, déclaré avoir prescrit le payement pour le 31 mai, dernière limite, de l'indemnité due à tous les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, pour les pertes de mobilier familial dans la résidence familiale. Il lui demande quel sens il faut donner au mot « payement ». S'agit-il du payement en espèces ou bien en titres payables à échéance. Au cas où il s'agirait de payement en espèces, les sinistrés qui avaient reçu des titres venant à échéance dans plusieurs années peuvent-ils les restituer en vue du payement en espèces et, dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à remplir.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2471. — 3 juillet 1956. — **M. Billat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact que, dans de nombreuses préfectures, les demandes de naturalisation s'accumulent et que les dossiers ne sont pas transmis faute de personnel dans le service compétent et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers soient acheminés vers son ministère pour une rapide décision.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2472. — 3 juillet 1956. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur certaines difficultés que rencontrent les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsqu'il s'agit de déterminer le manière précise les droits et obligations des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes de nationalité belge qui résident en Belgique et exercent leur activité professionnelle en France. Il lui rappelle que, au regard de la sécurité sociale et en vertu des dispositions de l'article 3 (§ 9) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les intéressés ont la qualité de salariés obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale; que, de son côté, l'administration fiscale considère comme salaires les rémunérations que les intéressés perçoivent en contre-partie du travail effectif fourni au sein de la société, cette dernière étant tenue d'acquitter le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires; que, d'autre part, les dispositions légales en vigueur (décret du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939 modifié par la loi du 8 octobre 1940, le décret du 13 août 1941 et le décret du 26 novembre 1949) relatives à la délivrance des cartes d'identité de commerçants pour les étrangers confèrent à toute une catégorie de personnes, parmi lesquelles les présidents de conseil d'administration des sociétés anonymes, l'obligation d'être titulaires de la carte d'identité de commerçant pour pouvoir procéder à l'immatriculation au registre du commerce de la société qu'ils gèrent, formalité à laquelle ils sont tenus. Cependant il lui signale que les services du travail et de la main-d'œuvre consentent à délivrer soit la carte de travailleur frontalier, soit la carte de commerçant etranger, mais en aucune façon les deux cartes. Il lui demande: 1° si, afin d'éviter que des personnes soucieuses d'agir dans la légalité et tenues par ailleurs à certaines obligations administratives, subissent un préjudice lorsqu'il s'agit de déterminer leurs droits en raison d'un manque de coordination des législations en vigueur, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre pourraient être fondés, sur requête des demandeurs, à délivrer deux cartes professionnelles, l'une de commerçant étranger pour satisfaire aux exigences du registre du commerce, l'autre de frontalier salarié pour leur permettre de bénéficier des prestations familiales, puisqu'ils sont affiliés obligatoirement aux organismes de sécurité sociale et que des cotisations sont versées à ce titre; 2° dans la négative, *a*) sur quelles dispositions légales les services du travail et de la main-d'œuvre fondent leur refus d'une double attribution de cartes; *b*) que devient, alors, la situation des présidents directeurs généraux au regard de la sécurité sociale en tant qu'assujettis d'une part, et en qualité d'éventuels bénéficiaires, d'autre part (prestations familiales).

2473. — 3 juillet 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un salarié d'agence générale d'assurances, affilié au régime des cadres, en vertu de la convention du 14 mars 1947, a cotisé régulièrement sur l'ensemble de ses rémunérations, à savoir: 1° ses salaires; 2° les commissions de courtage perçues sur les affaires traitées par lui accessoirement à son emploi sédentaire à l'agence; et lui demande: 1° si, au cas où l'employeur croirait devoir extraire du compte de la masse salariale ci-dessus le montant des commissions de courtage, la caisse se trouverait fondée à effectuer un redressement proportionnel du montant de la retraite de l'intéressé; 2° si cette façon de procéder de l'employeur pourrait être considérée comme régulière, dès lors que, du point de vue de la législation sociale, ce sont toutes les sommes soumises à l'impôt qui sont frappées par les cotisations sociales, règle qui a été respectée en l'espèce, et que, par ailleurs, l'inclusion des commissions de courtage aux salaires a été faite en vertu de deux décisions de la direction des contributions indirectes en date du 28 septembre 1950.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2474. — 3 juillet 1956. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur la surcharge habituelle des voitures directes de 2e classe, à destination de Paris, du train express n° 824, entre Besançon et Paris. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des services de la Société nationale des chemins de fer français pour que celle-ci examine les moyens de mettre rapidement en circulation, sur cet itinéraire, les voitures supplémentaires de 2e classe qui apparaissent indispensables.

2475. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre de Chevigné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les commis des ponts et chaussées attendent depuis plusieurs années la parution de leur statut particulier qui, après avoir recueilli l'accord de principe de la fonction publique, a été soumis par ses soins à l'approbation de la direction du budget. Cette question n'ayant pas été évoquée au cours de la récente discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces agents de son administration d'obtenir leur reclassement par la création du cadre d'agent principal.

2476. — 3 juillet 1956 — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelle est la proportion du personnel administratif de la R. A. T. P. par rapport au personnel productif.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 3 juillet 1956

SCRUTIN (N° 195)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. de Tinguy à la discussion du projet relatif à l'agence France-Presse.

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 211
Contre 343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault
Anthonioz.
Apithy.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ortlieb.
Oryoen.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tremolet de Villers.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Cadic.
Grandin.
Hersant.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Huel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice).
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 573
Majorité absolue........................ 287

Pour l'adoption........................ 225
Contre 348

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 196)

Sur l'amendement de M. Tys à l'article 4 du projet concernant l'agence France-Presse.

Nombre des votants........................ 475
Majorité absolue........................ 238

Pour l'adoption........................ 150
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.

Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanjel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rociore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Saïtiard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Schneider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Angibault.
Antier.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boganda.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dia (Mamadou).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Hersant.
Jégorel.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Jean), Eure.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis).
Moisan.
Monin.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tubach.
Ulrich.
Vassor.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Huel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice).
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 150
Contre 338

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 197)

Sur l'amendement de M. de Tinguy à l'article 5 du projet relatif à l'agence France-Presse.

Nombre des votants.................................. 524
Majorité absolue.................................... 263

Pour l'adoption............................ 291
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maroselli.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Boganda.
Bonnaire.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Ducos.
Faggianelli.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Leclercq.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Mailhe.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Mendès-France.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Panier.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Rolland.
Sagnol.
Souquès (Pierre).
Tixier-Vignancour.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Ihuel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 539
Majorité absolue.. 270

Pour l'adoption................................ 303
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 168)

Sur l'amendement de M. Max Brusset à l'article 5 du projet relatif à l'agence France-Presse. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants.. 521
Majorité absolue.. 261

Pour l'adoption................................ 259
Contre 262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.

Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Boganda.
Bonnaire.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Faggianelli.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Leclercq.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Mailhe.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Mendès-France.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Naudet.
Panier.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Rolland.
Sagnol.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tixier-Vignancour.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Jhuel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 199)

Sur l'amendement de M. Gosset à l'article 7 du projet relatif à l'agence France-Presse.

Nombre des votants 476

Majorité absolue 240

Pour l'adoption 111

Contre 357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chatenay
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
Dia (Mamadou).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gosset.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Jégorel.
July.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Léotard (de).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Plantier.
Prisset.
Quinson.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Brocas
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gavrard.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.

Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe,
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien,

S'est abstenu volontairement:

M. Bidault (Georges).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chevigny (de).
Christiaens.
Couirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Vassor.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Ihuel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	116
Contre	372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 200)

Sur l'amendement de M. Gosset à l'article 7, paragraphe 3ᵉ, du projet relatif à l'agence France-Presse.

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	220
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin
Alliot
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard (Oise).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André)
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Keïta (Mamadou).
Kir.
Klock
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léotard (de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pébellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Priou
Prisset.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore
Rousseau
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.

Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alloin.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Boganda.
Bonnaire.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Faggianelli.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Leclercq
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Mailhe.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure
Mendès-France.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Panier
Pesquet.
Queuille (Henri).
Ramonet
Révillon (Tony).
Rolland.
Sagnol.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Inuel
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	231
Contre	309

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 201)

Sur l'amendement de M. Max Brusset à l'article 10 du projet relatif à l'agence France-Presse.

Nombre des votants.. 556
Majorité absolue.. 279

Pour l'adoption...................... 248
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat
Puy
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.

Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Gautier-Chaumet.
Hersant.
July.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Médecin.
Plantier.
Quinson.
Sanglier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Ihuel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants........................ 580
Majorité absolue........................... 291

Pour l'adoption.................... 260
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 202)

Sur l'amendement de M. Max Brusset à l'article 12 du projet relatif à l'agence France-Presse.

Nombre des votants........................ 553
Majorité absolue........................... 277

Pour l'adoption.................... 245
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Demarquet.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Roland)
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Le Pen.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.

Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Majleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André)
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dorgères d'Halluin.
Gautier-Chaumet.
Hersant.
July.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Médecin.
Perroy.
Plantier.
Poirot.
Quinson.
Sanglier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Ihuel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	261
Contre	314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. André Morice, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 203)

Sur l'ensemble de l'amendement présenté par M. Max Brussel à l'article 12 du projet relatif a l'agence France-Presse. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants.............................. 509
Majorité absolue................................ 255

Pour l'adoption......................... 246
Contre 263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent
Reille-Soult
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tribouiet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert)
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvénal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).

Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Boganda.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Ducos.
Dumas (Roland).
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Keita (Mamadou).
Leclercq.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Maillhe.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Mendès-France.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Naudet.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Poirot.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Rolland.
Sagnol.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Ihuel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 204)

Sur l'amendement de M. de Tinguy à l'article 5 du projet relatif à l'agence France-Presse (Deuxième délibération).

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	230
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crou[illegible]n.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.

Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean) Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Moida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Kœnig.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vialiet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Hersant et Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Ihuel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 238
Contre 326

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 295)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'agence France-Presse.

Nombre des votants.............................. 477
Majorité absolue................................ 239

Pour l'adoption..................... 358
Contre 119

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Maria (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alloin.
Angibault.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Berrang.
Berthommier.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gayrard.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Helluin (Georges).
Icher.
Jégorel.
Juliard (Georges).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Léger.
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monnier.
Monteil (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ortlieb.
Orvoen.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Penoy.
Pflimlin.
Pommier (Pierre.)
Prisset.
Privat.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Beauguitte (André).
Bégouin (André) Charente-Maritime).
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toutblanc.
Tremolet de Villers
Vassor.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Hersant.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Perroy.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Cupfer.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Ihuel.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Plantevin.
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	364
Contre	126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 juin 1956.*
(*Journal officiel* du 27 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 172) sur la question préalable opposée par M. René Pleven à la discussion de la proposition relative aux élections partielles de députés:

M. Vignard, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 175) sur l'ensemble de la proposition relative aux élections partielles de députés:

M. Charpentier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Vignard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 juin 1956.*
(*Journal officiel* du 27 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 177) sur l'amendement modifié de M. Charlot à la proposition tendant à l'installation d'un système électrique de votation à l'Assemblée nationale:

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Degoutte ne figure dans aucune rubrique.

En réalité, M. Degoutte avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 26 juin 1956.*
(*Journal officiel* du 27 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 181) sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont à l'article 3 de la proposition relative aux sursis aux expulsions de locataires (ajoutez: « pour les occupants de bonne foi »):

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 3 juillet 1956.

1re séance: page **3155.** — 2e séance: page **3169.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.